



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0415(NLE)

---

---

15553/23  
ADD 2

ECOFIN 1192  
FIN 1171  
UEM 358

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 16 novembre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: SWD(2023) 376 final

---

Objet: DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION  
Analyse du plan pour la reprise et la résilience de la Belgique  
*accompagnant le document:*  
proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL  
modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 et ST 10161/21  
ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan  
pour la reprise et la résilience pour la Belgique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2023) 376 final.

---

p.j.: SWD(2023) 376 final



Bruxelles, le 16.11.2023  
SWD(2023) 376 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**Analyse du plan pour la reprise et la résilience de la Belgique**

*accompagnant le document:*

**proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 et ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique**

{COM(2023) 731 final}

## Table des matières

1. Synthèse .....	2
2. Objectifs de la modification du plan .....	3
2.1. Principaux défis apparus récemment .....	3
2.2. Principaux éléments du PRR modifié et du chapitre REPowerEU .....	4
3. Résumé de l'évaluation du plan .....	16
3.1. Réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale .....	16
3.2. Lien avec les recommandations par pays et le Semestre européen .....	22
3.3. Potentiel de croissance, création d'emplois, résilience économique, institutionnelle et sociale, socle européen des droits sociaux, atténuation des effets de la crise, et cohésion et convergence sociales et territoriales .....	24
3.4. Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» .....	24
3.5. Transition verte .....	25
3.6. Transition numérique .....	27
3.7. Incidence durable du plan .....	27
3.8. Jalons, cibles, suivi et mise en œuvre .....	28
3.9. Estimation des coûts .....	29
3.10. Contrôles et audits .....	31
3.11. Cohérence .....	34
3.12. REPowerEU .....	36
3.13. Dimension ou effet transfrontière ou plurinational .....	37
ANNEXE I: Suivi de l'action pour le climat et étiquetage numérique .....	39

## 1. SYNTHÈSE

En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a provoqué une envolée des prix de l'énergie et des matières premières en Belgique. L'inflation est restée forte et la croissance économique a nettement ralenti en raison des goulets d'étranglement au niveau des chaînes d'approvisionnement, de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières et des pénuries d'approvisionnement. Le 20 juillet 2023, la Belgique a présenté à la Commission un plan pour la reprise et la résilience (PRR) national modifié, comprenant un chapitre REPowerEU, dans le but de tenir compte des effets de ces défis dans la mise en œuvre de son PRR initial. Pour la modification de son PRR, la Belgique s'est appuyée sur les bases juridiques suivantes: l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 (règlement établissant la FRR), pour tenir compte de la contribution financière maximale actualisée publiée le 30 juin 2022, et l'article 21, paragraphe 1, du règlement établissant la FRR, pour inviter la Commission à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil eu égard au fait que le PRR de la Belgique ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. La Belgique a également demandé des prêts au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, principalement pour financer son chapitre REPowerEU. En outre, pour soutenir les mesures de son chapitre REPowerEU, la Belgique s'est appuyée sur: i) l'article 21 *quater* du règlement établissant la FRR pour demander l'allocation du montant disponible provenant des recettes du régime d'échange de droits d'émission (SEQE); et ii) l'article 21 *ter*, paragraphe 2, pour pouvoir utiliser les ressources transférées de la réserve d'ajustement au Brexit en vertu de l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755.

La modification transmise par la Belgique touche 43 mesures sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, et 34 mesures sur la base de l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement. Pour certaines modifications proposées, la Belgique s'est appuyée sur plus d'une base juridique. En outre, 14 erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR initial présenté à la Commission ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil et des corrections ont été proposées par la Belgique.

Le chapitre REPowerEU présenté par la Belgique comprend quatre nouvelles réformes, 17 nouveaux investissements, une mesure renforcée et sept mesures transférées (avec ou sans modifications) du PRR initial qui renforcent la résilience, la sécurité et la durabilité du système énergétique de l'Union. Les réformes proposées vont d'une réforme fédérale des procédures de recours administratif devant le Conseil d'État à des obligations régionales pour les grands consommateurs d'énergie en Flandre, pour les bâtiments à Bruxelles et pour les infrastructures éoliennes en Wallonie. Les nouveaux investissements sont axés sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, le soutien aux technologies énergétiques émergentes, la production d'énergie renouvelable et le développement de la mobilité durable. La mesure renforcée concerne les subventions à la rénovation énergétique en Région flamande. Enfin, les mesures transférées concernent les nouvelles technologies énergétiques émergentes et les énergies renouvelables, ainsi que les infrastructures de recharge.

Sur la base de l'évaluation de la modification présentée et du chapitre REPowerEU, le PRR belge modifié obtient une note A pour l'ensemble des critères d'évaluation (y compris pour les deux

critères d'évaluation supplémentaires concernant le chapitre REPowerEU), sauf pour l'estimation des coûts et la cohérence, pour lesquelles le plan reçoit une note B (note inchangée par rapport à l'évaluation du PRR initial).

(1) Réponse équilibrée	(2) Recommandations par pays	(3) Croissance, emploi, etc.	(4) «Ne pas causer de préjudice important» (DNSH)	(5) Objectif écologique: 51 %	(6) Objectif numérique: 27 %	(7) Incidence durable	(8) Jalons et cibles	(9) Estimation des coûts	(10) Systèmes de contrôle	(11) Cohérence	(12) REPowerEU	(13) Dimension transfrontière
A	A	A	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A

## 2. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PRR

### 2.1. Principaux défis apparus récemment

En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a provoqué une envolée des prix de l'énergie et des matières premières en Belgique et dans l'ensemble de l'UE. L'inflation de la Belgique a atteint des niveaux record, atteignant + 10,3 % en 2022, et les mesures prises par le gouvernement belge ont contribué à atténuer les effets de la crise énergétique tant sur les ménages que sur les entreprises. Toutefois, la croissance économique a ralenti, dans un contexte de prix élevés de l'énergie et d'inflation. Le rapport par pays 2023<sup>1</sup> pour la Belgique a recensé des défis en lien avec la forte pression fiscale sur le travail, les pénuries de main-d'œuvre et l'inadéquation des compétences, la décarbonation de l'industrie, le déploiement des énergies renouvelables, la rénovation en profondeur des bâtiments et les compétences nécessaires à la transition écologique, entre autres. La mise en œuvre des revues des dépenses prévues dans le PRR devrait contribuer à contenir les dépenses publiques et à inscrire la dette publique durablement à la baisse. En outre, la mise en œuvre d'investissements visant à soutenir la transition écologique dans le PRR sera essentielle pour stimuler la rénovation énergétique des bâtiments, le déploiement d'une mobilité propre et la chaîne de valeur de l'hydrogène. Dans le contexte des enjeux actuels pour la Belgique, la révision du PRR proposée comporte trois éléments: i) l'ajout d'un nouveau chapitre REPowerEU dans le plan initial; ii) la modification de mesures existantes conformément aux dispositions du règlement établissant la FRR; et iii) l'inclusion d'une demande de prêt.

Conformément à l'article 21 *quater* du règlement établissant la FRR, le PRR belge modifié s'enrichit d'un nouveau chapitre REPowerEU, lequel comprend quatre nouvelles réformes et 17 nouveaux investissements visant à réaliser les objectifs REPowerEU et prévoit le renforcement d'une mesure existante et le transfert de sept mesures du PRR initial. Le chapitre REPowerEU fera progresser la transition écologique en Belgique et aidera à relever les défis actuels, notamment

<sup>1</sup> SWD(2023) 600 final.

ceux recensés dans les recommandations relatives à l'énergie adressées à la Belgique en 2022 et 2023 dans le cadre du Semestre européen.

En vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, la Belgique a demandé des modifications en raison de la révision à la baisse de sa contribution financière maximale, qui passe de 5,9 milliards d'EUR à 4,5 milliards d'EUR. Cette révision résulte de la mise à jour, en juin 2022, de la contribution financière maximale et tient compte des résultats économiques de la Belgique en 2020 et 2021, comparativement meilleurs qu'initialement prévus. Par conséquent, la Belgique a demandé la suppression ou la réduction de plusieurs investissements.

En vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement établissant la FRR, la Belgique a demandé la modification de mesures existantes du PRR, dont elle estimait qu'elles n'étaient plus réalisables en raison de circonstances objectives. Il s'agit notamment de la nécessité de tenir compte de la forte inflation enregistrée en 2022 et des perturbations des chaînes d'approvisionnement, qui ont une incidence sur 16 mesures. La Belgique a également proposé la modification de 11 mesures en raison de difficultés inattendues d'ordre juridique ou technique, d'une mesure pour cause de procédure de passation de marché public infructueuse et de six mesures afin de mettre en œuvre de meilleures solutions pour atteindre ou relever leur niveau d'ambition initial.

Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, la Belgique a demandé un soutien sous forme de prêt pour financer six investissements (pour un montant total de 264 millions d'EUR). Cinq de ces mesures ont été transférées du soutien non remboursable du PRR initial à un nouveau soutien sous forme de prêt, afin de couvrir la révision à la baisse de la contribution financière maximale de la Belgique. Un nouvel investissement a été ajouté. Trois des six mesures relevant du soutien sous forme de prêt ont été incluses par la Belgique dans son chapitre REPowerEU.

## **2.2. Principaux éléments du PRR modifié et du chapitre REPowerEU**

Les principaux éléments du PRR modifié et du chapitre REPowerEU sont énumérés ci-après et résumés dans le tableau 1.

### **AXE 1 — CLIMAT, DURABILITE ET INNOVATION**

#### **Composante 1.1 — Rénovation**

La Belgique propose de supprimer deux investissements: i) le soutien à la rénovation énergétique innovante dans la Région de Bruxelles-Capitale (I-1.13); et ii) la rénovation des bâtiments publics en Région wallonne (I-1.06), sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR. La Belgique propose également de modifier le volet investissement de deux mesures liées à des régimes de subventions énergétiques: i) le renforcement de la mesure R-1.01 de la Région flamande au titre du chapitre REPowerEU (51 millions d'EUR supplémentaires); et ii) le transfert du volet investissement de la mesure R-1.03 de la Communauté germanophone vers le chapitre REPowerEU. Il a été proposé que plusieurs investissements dans la rénovation des logements sociaux et des bâtiments publics de différentes entités fédérées soient réduits sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR et qu'ils soient réduits davantage encore pour tenir compte d'une inflation élevée sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR.

D'autres modifications proposées visent à corriger des erreurs matérielles dans la décision d'exécution du Conseil, qui concernent des éléments ajoutés par erreur, bien qu'ils n'aient aucune incidence sur des jalons ou sur des cibles. En outre, la Belgique propose de corriger des incohérences entre les chiffres mentionnés dans les descriptions des mesures et les cibles correspondantes dans la décision d'exécution du Conseil, et de préciser les exigences en matière d'étiquetage climatique dans les descriptions des mesures et les cibles dans un souci de clarté et afin d'éviter les interprétations divergentes. Il a été proposé de diviser les cibles couvrant les investissements de plusieurs entités fédérées en sous-cibles indicatives afin de préciser ce qui est attendu de chaque entité pour atteindre la cible globale et quelle partie des cibles est couverte par une exigence d'étiquetage climatique.

### **Composante 1.2 - Technologies énergétiques émergentes**

La Belgique propose de scinder la réforme du cadre réglementaire pour les marchés du H<sub>2</sub> et du CO<sub>2</sub> de l'État fédéral (R-1.04) en réformes distinctes, à la suite de clarifications obtenues sur la répartition des compétences dans ces deux domaines entre l'État fédéral et les régions. Par conséquent, la Belgique propose une réforme pour les marchés du H<sub>2</sub> au niveau fédéral et des réformes régionales pour les marchés du CO<sub>2</sub> de la Région flamande et de la Région wallonne (R-1.05 et R-1.06), sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR, cette approche étant plus propice à la réalisation des objectifs dudit règlement. La Belgique propose de supprimer totalement l'investissement «Réseaux de chaleur renouvelable» de la Région flamande (I-1.20) et de transférer trois investissements (à savoir I-1.19 «Plateforme de recherche sur la transition énergétique» de la Communauté française, ainsi que I-1.21 «Îlot énergétique offshore» et «Dorsale pour le transport de H<sub>2</sub> et de CO<sub>2</sub>», tous deux de l'État fédéral) vers le chapitre REPowerEU, avec quelques modifications. Il est proposé de réduire d'autres investissements (I-1.16 et I-1.17, tous deux liés à une chaîne de valeur industrielle régionale pour la transition vers l'hydrogène), sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, et de légèrement les modifier, sur la base de l'article 21 dudit règlement.

### **Composante 1.3 - Climat et environnement**

La Belgique propose des modifications fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, pour tenir compte d'une réduction de la contribution financière maximale correspondante, et sur l'article 21 dudit règlement pour plusieurs modifications relatives à la mesure «Biodiversité et adaptation au climat» de la Région wallonne (I-1.22). La principale justification de la proposition de modification des cibles relevant de cette mesure est l'inflation élevée. En outre, il est proposé de corriger une erreur matérielle relevée dans la décision d'exécution du Conseil en ce qui concerne une sous-cible relative aux forêts résilientes. Il est proposé de réviser la mesure «Blue Deal» de la Région flamande afin de tenir compte d'une réduction du budget de 100 millions d'EUR, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR.

## **AXE 2 – TRANSFORMATION NUMERIQUE**

### **Composante 2.1 — Cybersécurité**

La Belgique propose d'apporter des modifications à deux cibles de l'investissement «Société numérique cybersécurisée et résiliente» (I-2.01). Pour une cible, la Belgique propose de modifier

les moyens techniques par lesquels l'un des projets de cybersécurité visés par cette cible («Validated Web Sites») sera atteint, sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR. La Belgique a expliqué qu'après l'approbation du PRR initial, elle avait découvert une autre solution, meilleure et plus rentable, pour atteindre l'objectif du projet. En ce qui concerne l'autre cible, la Belgique propose de corriger les erreurs matérielles relevées dans la décision d'exécution du Conseil, reportant ainsi d'un an le calendrier d'achèvement de la cible.

### **Composante 2.2 - Administration publique**

La Belgique propose de modifier une réforme sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR. Plus précisément, elle propose de modifier la réforme «E-gouvernement pour les entreprises» (R-2.01) pour tenir compte du fait qu'une autre solution, meilleure et plus rentable, a été trouvée pour atteindre l'objectif du jalon. Tout en n'éliminant pas les formulaires existants prévus à l'origine par le jalon, la Belgique atteindra le même résultat en créant un nouveau système numérisé (comprenant trois formulaires en ligne) permettant la création, la modification et la dissolution d'une personne morale, au moyen de trois formulaires en ligne. Le nouveau système numérisé sera un canal administratif de substitution que les citoyens pourront utiliser et que toutes les administrations locales seront tenues d'accepter, ce qui rendra les formulaires existants de facto redondants. Le changement est mis en œuvre au moyen d'un accord de coopération entre les pouvoirs fédéral et régionaux, plutôt que par l'adoption d'une loi comme prévu initialement. Cela permettra l'application uniforme de la solution numérique dans l'ensemble de l'État fédéral et des entités fédérées. La Belgique propose également de modifier six investissements. Elle propose de reporter à 2025 l'échéance d'un investissement relatif au portail numérique unique (I-2.05 S10), sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR. Elle justifie ce report par des difficultés imprévues pour recruter le personnel spécialisé nécessaire à la mise en œuvre de la mesure. La Belgique propose également de modifier cinq autres investissements sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR: l'un est supprimé du PRR, un autre sera financé par des prêts au titre de la FRR plutôt que par un soutien non remboursable, et trois sont réduits.

### **Composante 2.3 - Fibre optique, 5G et nouvelles technologies**

Premièrement, la Belgique propose d'apporter une modification mineure, sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR, à la description de l'investissement «Couverture des zones blanches par le développement des réseaux de fibre optique à très haut débit» (I-2.13), en ce qui concerne la structure de la coopération public-privé mise en place pour cet investissement. Deuxièmement, elle propose de réduire le budget alloué à l'investissement destiné à améliorer la connectivité des écoles et des parcs d'activités économiques en Wallonie (I-2.15), sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR. Plusieurs cibles et un jalon sont supprimés en conséquence et le nom de la mesure est modifié. La Belgique propose également de corriger des erreurs matérielles dans la décision d'exécution du Conseil en ce qui concerne cet investissement.

## **AXE 3 - MOBILITE**

### **Composante 3.1 - Infrastructures cyclables et pour les piétons**

La Belgique propose de modifier quatre mesures de cette composante. Elle propose de réduire le niveau d'ambition de l'investissement «Infrastructure cyclable» de la Région flamande (I-3.01) en

raison de la baisse de la contribution financière et des hausses de prix inattendues dans le secteur de la construction, sur la base, respectivement, de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR et de l'article 21 dudit règlement. En outre, compte tenu de cette diminution, la Belgique propose de transférer les investissements «Infrastructures cyclables et piétonnes - Schuman» (I-3.04) et «Infrastructure cyclable - Vélo Plus» (I-3.03b) de l'État fédéral vers le soutien sous forme de prêt, au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR. En raison des hausses de prix inattendues dans le secteur de la construction, la Belgique propose de revoir à la baisse le niveau d'ambition de l'investissement «Infrastructure cyclable - Vélo Plus» de la Région de Bruxelles-Capitale (I-3.03a). Elle propose également de revoir la cible de l'investissement «Corridors Vélo» de la Région wallonne (I-3.02), pour en supprimer les infrastructures cyclables financées par les fonds nationaux et tenir compte des exigences en matière de sécurité routière et de l'augmentation des coûts.

### **Composante 3.2 — Transfert modal**

La Belgique propose de supprimer l'investissement «Bus à haut niveau de service» de la Région wallonne, en raison de la baisse de la contribution financière, sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR. Elle propose également de supprimer l'investissement lié au tram de Liège, au titre de l'article 21 du règlement établissant la FRR, étant donné qu'elle a reçu une proposition nettement supérieure aux coûts estimés pour une partie des travaux prévus. La Belgique doit de ce fait renégocier l'accord de partenariat privé-public correspondant. Le retard causé par les procédures de renégociation rend impossible le respect du calendrier de la FRR. La Belgique propose à la place un investissement dans une flotte de bus électriques (I-3.20). En outre, elle propose de réviser quatre autres mesures de cette composante. Elle propose de réduire le niveau d'ambition de l'investissement «Subventions pour le transfert modal» de la Région de Bruxelles-Capitale (I-3.14) proportionnellement à la baisse de sa contribution, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR. Pour compenser cette diminution, la Belgique propose de soutenir l'une des interventions pour le fret ferroviaire relevant de l'investissement «Rail – un réseau efficace» (I-3.10) également dans le cadre du chapitre REPowerEU. Cette intervention concerne l'électrification des lignes 11 et L223. Afin de refléter l'intention et l'engagement initiaux, la Belgique propose également de rectifier les cibles mentionnées dans la description de l'investissement dans le but de corriger les erreurs matérielles relevées dans la décision d'exécution du Conseil. Elle propose aussi de préciser que les gares faisant l'objet des travaux inclus dans l'investissement «Rail – gares accessibles et multimodales» de l'État fédéral (I-3.10) proviennent d'une liste de 28 gares, en identifiant chacune d'entre elles. Enfin, la Belgique propose de reporter les échéances de l'investissement «Canal Albert et Trilogiport» de la Région wallonne (I-3.11), en vertu de l'article 21 du règlement établissant la FRR, en raison de difficultés techniques inattendues affectant la mise en œuvre.

### **Composante 3.3 - Verdir le transport routier**

La Belgique propose de réviser quatre mesures de cette composante. En raison des hausses de prix et des perturbations des chaînes d'approvisionnement, la Belgique propose, sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR, de revoir à la baisse le niveau d'ambition de la réforme de la Région wallonne visant à encourager le déploiement de l'infrastructure de recharge (R-3.04), ainsi que le niveau d'ambition de l'investissement de l'État fédéral visant également à encourager

le déploiement de l'infrastructure de recharge (I-3.18). En raison de la baisse de la contribution financière, la Belgique propose, au titre de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, de réduire le nombre de bus électriques à acquérir dans le cadre de l'investissement «Verdir la flotte de bus» de la Région de Bruxelles-Capitale (I-3.17) et de supprimer de cet investissement l'installation de l'infrastructure de recharge. Ces deux réductions seront toutefois compensées dans le chapitre REPowerEU. Comme indiqué plus haut, la Belgique propose, en vertu de l'article 21, de remplacer l'extension du tram de Liège par une nouvelle flotte de bus électriques, dotée de sa propre infrastructure de recharge et d'un nouveau dépôt de bus. Enfin, elle propose également de rectifier les cibles mentionnées dans la description de l'investissement «Verdir la flotte de bus - VLA» de la Région flamande» (I-3.16) afin de corriger une erreur matérielle relevée dans la décision d'exécution du Conseil.

#### **AXE 4 - SOCIAL ET VIVRE-ENSEMBLE**

##### **Composante 4.1 — Enseignement 2.0**

La Belgique propose de modifier deux réformes sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR. Premièrement, elle propose une modification de la réforme du cadre de l'enseignement numérique en Flandre (R-4.01) en raison de l'annulation par la Cour constitutionnelle, en 2022, du décret initial définissant les nouveaux objectifs pédagogiques. Cette annulation inattendue – échappant au contrôle des autorités belges – a entraîné un an de retard dans l'adoption du décret et l'adaptation de la description du jalon pour tenir compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Deuxièmement, la Belgique propose de reporter d'un an et demi (à la fin 2024) la réforme du cadre du décret visant à lutter contre le décrochage scolaire dans la Communauté française (R-4.03) en raison de négociations prolongées entre les parties prenantes. L'investissement lié à l'équipement numérique des écoles de la Communauté flamande (I-4.01) est réduit sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR. Les modifications restantes sont d'ordre matériel.

##### **Composante 4.2 – Formation et emploi pour les groupes vulnérables**

Sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR, la Belgique propose de modifier une réforme (R-4.05) et de reporter d'un an l'adoption d'un décret visant à promouvoir l'intégration des groupes vulnérables sur le marché du travail à Bruxelles, en raison de négociations prolongées entre les parties prenantes. En outre, l'un des trois éléments de la réforme sera mis en œuvre par convention plutôt que par décret. Les modifications des investissements, proposées sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR, concernent l'existence d'un outil de mise en œuvre plus efficace (I-4.07) et des problèmes de mise en œuvre inattendus (I-4.08).

### **Composante 4.3 – Infrastructure sociale**

La Belgique propose de réduire l'investissement destiné à la création de logements d'utilité publique en Région wallonne (I-4.12), sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, et de réduire encore le nombre de logements à construire, en raison de l'inflation et de l'augmentation des coûts de construction, sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR. Les modifications restantes sont d'ordre matériel.

## **AXE 5 – ÉCONOMIE DU FUTUR ET PRODUCTIVITÉ**

### **Composante 5.1 – Formation et marché du travail**

La Belgique propose de modifier deux réformes sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR et cinq investissements sur la base de l'article 18, paragraphe 2, et de l'article 21 dudit règlement, ainsi que de corriger quelques erreurs matérielles dans la décision d'exécution du Conseil. Les objectifs de la mesure R-5.01 peuvent être mieux atteints par l'utilisation d'un autre instrument juridique comme vecteur de cette réforme. La cible quantitative de 25 000 chômeurs de longue durée temporaires formés dans le cadre de la mesure R-5.03 ne peut être atteinte, étant donné qu'elle était fondée sur le pic des taux de chômage temporaire atteint dans cette catégorie pendant la pandémie. Depuis lors, ces chiffres ont considérablement diminué et, par conséquent, la cible initiale n'est plus réalisable. Pour les investissements I-5.03 «Mise à niveau des infrastructures de formation de pointe» et I-5.07 «Formation numérique tout au long de la vie» de la Région wallonne, la Belgique propose de réduire le niveau d'ambition en raison de la baisse de la contribution financière et des hausses de prix imprévues dans le secteur de la construction, sur la base, respectivement, de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR et de l'article 21 dudit règlement. Pour les investissements I-5.04 «Offensive d'apprentissage et de carrière» de la Région flamande et I-5.05 «Stratégie de relance du marché de l'emploi» de la Région de Bruxelles-Capitale, la Belgique propose de supprimer des sous-projets sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, afin de tenir compte de la diminution de la dotation financière. L'article 18, paragraphe 2, et l'article 21 du règlement établissant la FRR sont tous deux invoqués pour l'investissement I-5.06 «Compétences numériques» de la Région flamande, pour tenir compte, respectivement, de la réduction du budget et de la pénurie de profils informatiques qualifiés.

### **Composante 5.2 – Soutenir l'activité économique**

L'investissement I-5.09 «R&D: Appel en soutien aux secteurs aéronautique et spatial» est entièrement supprimé en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR. Au titre de la même base juridique, le budget de la mesure «Renforcer la R&D» de la Région flamande (I-5.11) est réduit et la cible correspondante est adaptée proportionnellement. Le niveau d'ambition de la mesure I-5.13 «Digitalisation du secteur touristique wallon» est réduit au titre de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, et la cible correspondante est révisée pour tenir également compte de l'inflation, sur la base de l'article 21 dudit règlement. Il est proposé de corriger une erreur matérielle dans la décision d'exécution du Conseil en révisant la base de référence de la cible. L'article 21 du règlement établissant la FRR est invoqué pour les différentes modifications apportées à la mesure «Relocalisation de l'alimentation et plateformes logistiques» de la Région wallonne (I-5.12). Des circonstances objectives ont engendré des retards dans la

réalisation des jalons et des cibles (perturbations des chaînes d’approvisionnement); l’augmentation des coûts (inflation élevée) associée à des circonstances objectives (le retrait abrupt d’un partenaire d’investissement) a nécessité de revoir la cible sur le plan de la taille et du nombre des hubs logistiques construits, tandis que le niveau d’ambition du projet a été revu à la hausse par l’inclusion d’investissements énergétiques dans les deux hubs restants. L’article 21 du règlement établissant la FRR est invoqué pour supprimer l’un des trois sous-projets de la mesure «Médecine nucléaire», celui-ci s’étant révélé non viable sur le plan technique ou économique et ayant été arrêté. Ce sous-projet est en partie remplacé par un nouveau projet de médecine nucléaire. Une autre nouvelle mesure est introduite pour le reste du budget disponible, à savoir «SMELD», qui vise à maximiser le recyclage des métaux résultant des futures opérations de démantèlement d’installations nucléaires. Elle concerne des activités de R&D industrielle et la construction d’un four de fusion.

### **Composante 5.3 - Économie circulaire**

La Belgique supprime entièrement l’investissement «Construction et industrie manufacturière circulaires» de la Région flamande (I-5.17), sur la base de l’article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR. Le niveau d’ambition d’un autre investissement, «Déploiement de l’économie circulaire en Wallonie» (I-5.16), est revu à la baisse au titre de la même base juridique et deux volets de la mesure sont supprimés. Les jalons et les cibles correspondants sont adaptés en conséquence.

## **AXE 6 – FINANCES PUBLIQUES**

### **Composante 6.1 – Revues des dépenses**

Aucune modification n’est demandée par la Belgique pour les mesures relevant de cette composante.

## **AXE 7 – REPOWEREU**

Au titre du chapitre REPowerEU et sur la base de l’article 21 *quater* du règlement établissant la FRR, la Belgique a proposé des mesures d’un montant total estimé à 726 millions d’EUR pour 17 nouveaux investissements, un investissement renforcé, sept investissements transférés depuis le PRR initial et quatre nouvelles réformes. Les mesures du chapitre REPowerEU de la Belgique sont réparties en quatre nouvelles composantes: 7.1 «Rénovation de bâtiments», 7.2 «Nouvelles technologies énergétiques émergentes», 7.3 «Énergies renouvelables» et 7.4 «Mobilité».

### **Composante 7.1 – REPowerEU — Rénovation de bâtiments**

#### **Nouvelle réforme**

- *R-7.01: «Révision du Code de l’air, du climat et de la maîtrise de l’énergie» de la Région de Bruxelles-Capitale.* Cette réforme modifie le Code bruxellois de l’air, du climat et de la maîtrise de l’énergie (CoBrACE) pour introduire de nouvelles obligations en matière de rénovation de bâtiments et contribue à la réalisation des objectifs visés à l’article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c) et d), du règlement établissant la FRR.

#### **Nouveaux investissements**

- *I-7.01: «Régime amélioré de subventions énergétiques» de la Région de Bruxelles-Capitale.* Cet investissement accompagne la réforme R-7.01 et consiste en des subventions pour des travaux de rénovation permettant de réduire la demande d'énergie primaire des ménages à faibles revenus.
- *I-7.04: «Rénovation des logements sociaux» de la Région wallonne.* Cet investissement consiste à équiper les logements sociaux de panneaux solaires et de pompes à chaleur et contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c) et d), du règlement établissant la FRR.
- *I-7.05: «Mesures pour la neutralité énergétique et climatique des bâtiments publics» de l'État fédéral.* Cet investissement consiste à équiper les bâtiments publics fédéraux de stations de recharge, de panneaux solaires et de lampes LED et contribue à la réalisation de l'objectif visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR.
- *I-7.06: «Rénovation des bâtiments publics» de la Région flamande.* Cet investissement concerne la rénovation énergétique de quatre bâtiments publics: 1) Place des Martyrs 7, Place des Martyrs 19 et Rue des Boiteux 2, Bruxelles, 2) Winston Churchillkaai 2, Ostende, 3) Justitiehuis, Ypres, et 4) Rue aux Choux 35, Bruxelles. Cette mesure contribue à la réalisation de l'objectif visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR.
- *I-7.07: «Mesures énergétiques pour les écoles publiques» de la Région flamande.* Cet investissement consiste à déployer des panneaux solaires dans les écoles publiques et contribue à la réalisation de l'objectif visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR.
- *I-7.08: «Mesures énergétiques pour les bâtiments de soins» de la Région flamande.* Cet investissement couvre: 1) la réalisation d'audits énergétiques; et 2) l'achèvement des mesures énergétiques dans les centres de soins résidentiels et les bâtiments hospitaliers (psychiatriques). Cette mesure contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et d), du règlement établissant la FRR.
- *I-7.09: «Mesures énergétiques pour le bâtiment de la VRT» de la Région flamande.* Cet investissement consiste à achever des mesures énergétiques pour le nouveau bâtiment de la VRT (*Vlaamse Radio en Televisie*), comme l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de lampes LED, et contribue à la réalisation de l'objectif visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR.
- *I-7.10: «Mesures énergétiques pour les bâtiments de l'AWV» de la Région flamande.* Cet investissement consiste à achever des mesures énergétiques dans les bâtiments de l'AWV (*Agentschap Wegen en Verkeer*), comme l'installation de pompes à chaleur, d'isolation de la toiture, de panneaux solaires et de lampes LED. Il contribue à la réalisation de l'objectif visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR.

#### Mesure renforcée

- *I-7.02: «Régime amélioré de subventions énergétiques» de la Région flamande.* Cet investissement renforce la réforme R-1.01 i) de la composante 1.1, en augmentant le budget par bénéficiaire pour les travaux de rénovation énergétique de logements privés des ménages à faibles revenus. La mesure contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et d), du règlement établissant la FRR.

### Mesure transférée

- *I-7.03: «Primes à l'énergie pour les logements privés» de la Communauté germanophone.* Cet investissement consiste à octroyer des primes à l'énergie pour les rénovations de logements privés et sociaux et contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et d), du règlement établissant la FRR.

## **Composante 7.2 – REPowerEU – Nouvelles technologies énergétiques émergentes**

### Nouveaux investissements

- *I-7.12: «Infrastructure d'importation d'énergie» de l'État fédéral.* Cet investissement consiste à soutenir des projets de démonstration ou de R&D afin d'optimiser l'infrastructure d'importation d'hydrogène ou d'électricité, d'assurer la sécurité à long terme de l'approvisionnement énergétique et de permettre la transition énergétique.
- *I-7.13: «Appel à la décarbonation de l'industrie» de la Région wallonne.* Cet investissement consiste en des incitations financières pour les investissements énergétiques dans les industries wallonnes et pour le développement de nouvelles industries dans le secteur des technologies vertes. Il pourrait couvrir des projets d'efficacité énergétique, par exemple la gestion de la chaleur industrielle, la capture et le stockage du carbone lorsque le CO<sub>2</sub> capturé provient d'émissions de procédé inévitables, le changement de combustible, la production d'énergie renouvelable ou la mise en place de nouveaux éléments industriels de la chaîne de valeur des technologies présentant un intérêt avéré pour la réalisation des objectifs REPowerEU, comme la chaîne de valeur des batteries (dans la production ou dans la gestion des matières critiques) et la chaîne de valeur de l'hydrogène renouvelable ou non fossile.
- *I-7.14: «Appel à l'action pour le climat dans l'agriculture» de la Région flamande.* Cet investissement consiste à soutenir les techniques d'économie d'énergie, la chaleur verte et les projets d'énergie renouvelable dans le secteur agricole.

### Mesures transférées

- *I-7.11: «Plateforme de recherche sur la transition énergétique» de la Communauté française.* Cette mesure consiste en des investissements dans une série d'installations et d'équipements de R&D majeurs au profit des universités francophones désireuses de mettre en place une plateforme de coopération interdisciplinaire (et «transtechnologique») pour développer des actions de recherche sur des systèmes énergétiques complexes.
- *I-7.15: «Dorsale pour le transport de H<sub>2</sub>» de l'État fédéral.* Cet investissement concerne le développement d'un réseau de transport d'hydrogène, l'accent étant mis en premier lieu sur les principaux clusters industriels de Flandre (Anvers, Gand), de Wallonie (Hainaut, Liège) et de Bruxelles.

## **Composante 7.3 – REPowerEU – Énergies renouvelables**

### Nouvelles réformes

- *R-7.02: «Réforme des procédures de recours devant le Conseil d'État» de l'État fédéral.* Cette réforme du Conseil d'État consiste à: 1) réduire les délais de traitement des procédures de recours portant sur des décisions relatives à des investissements énergétiques et à des projets d'énergie renouvelable; et 2) accorder la priorité au traitement des dossiers de transition énergétique.

- *R-7.03: «Installation obligatoire de panneaux photovoltaïques pour les grands consommateurs» de la Région flamande.* Cette réforme crée une obligation d'installer des panneaux solaires photovoltaïques pour les bâtiments privés situés en Flandre dont la consommation d'électricité est supérieure à 1 gigawattheure par an et pour les bâtiments d'organismes publics situés en Flandre dont la consommation d'électricité est supérieure à 250 mégawattheures par an.
- *R-7.04: «Accélérer la transition énergétique» de la Région wallonne.* Cette réforme consiste à faciliter et raccourcir les procédures d'octroi des permis pour des projets dans le domaine des énergies renouvelables en: 1) révisant le cadre de référence 2013 pour l'implantation d'éoliennes; 2) révisant le cadre pour le développement et l'autorisation; 3) réformant la loi sur la conservation de la nature; et 4) interdisant le charbon et le mazout pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments.

#### Nouveaux investissements

- *I-7.16: «Solaire flottant» de l'État fédéral.* Cet investissement consiste à étudier la faisabilité technique, économique et financière des panneaux solaires flottants en mer du Nord et à faire passer leur niveau de maturité technologique de 4 à 7 (sur une échelle de 9).
- *I-7.17: «Optimisation de la distribution d'énergie» de la Région wallonne.* Cet investissement consiste à soutenir les deux principaux opérateurs du réseau électrique de la Région wallonne (ORES et RESA) afin de rendre les réseaux «plus intelligents».
- *I-7.18: «Initiatives innovantes en matière de production d'énergie renouvelable» de la Région flamande.* Cette mesure consiste à octroyer des subventions aux entreprises qui investissent dans des activités de recherche et de développement liées à la production de technologies innovantes dans le domaine des cellules photovoltaïques et de l'énergie solaire, ainsi qu'aux entreprises investissant dans l'électrification des infrastructures portuaires en Flandre (utilisation du réseau électrique terrestre).
- *I-7.19: «Supprimer les obstacles aux énergies renouvelables» de l'État fédéral.* Cette mesure vise à réduire les restrictions dans le voisinage des aéroports (par exemple, distance par rapport aux radars, restrictions de hauteur, superficie et localisation des zones d'exclusion) imposées par les services de contrôle de la circulation aérienne à la construction d'éoliennes, en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

#### Mesure transférée

- *I-7.20: «Îlot énergétique offshore» de l'État fédéral.* Cet investissement vise à développer un pôle énergétique offshore («îlot énergétique») dans la partie belge de la mer du Nord. La réalisation de ce pôle énergétique poursuit deux grands objectifs. Premièrement, il permettra le raccordement à terre de 3,15 à 3,5 GW de futures éoliennes en mer. Deuxièmement, il facilitera l'intégration et l'importation d'une plus grande quantité d'énergie renouvelable dans la mer du Nord et ses environs en interconnectant d'autres pays ou régions.

### **Composante 7.4 – REPowerEU – Mobilité**

#### Nouveaux investissements

- *I-7.23: «Éclairage public LED» de la Région flamande.* Cet investissement consiste à remplacer les anciens luminaires (équipés de lampes au sodium haute et basse pression) par

des luminaires LED sur les autoroutes et par des lampes LED dans les tunnels de la Région flamande.

- *I-7.25: «Infrastructure de recharge pour bus» de la Région de Bruxelles-Capitale.* La Belgique propose de revoir à la baisse le niveau d'ambition de l'investissement I-3.17 «Verdir la flotte de bus – RBC» dans la partie non REPowerEU du PRR. En particulier, elle propose de supprimer de cet investissement l'installation de l'infrastructure de recharge. Dans le cadre du chapitre REPowerEU, la Belgique propose non seulement de compenser cette diminution, mais également d'installer plus d'infrastructures que ce qui avait été initialement prévu. Cet investissement consiste à installer des bornes de recharge de nuit dans trois dépôts de bus (pour 106 bus) et des bornes de recharge d'opportunité à cinq terminus de lignes de bus.

#### Sous-mesures transférées

- *I-7.21: «Verdir la flotte de bus – RBC» de la Région de Bruxelles-Capitale.* La Belgique propose de revoir à la baisse le niveau d'ambition de l'investissement I-3.17 «Verdir la flotte de bus – RBC» dans la partie non REPowerEU du PRR. Pour compenser cette réduction, la Belgique propose l'acquisition de bus électriques supplémentaires dans le cadre du chapitre REPowerEU. Cet investissement consiste en l'acquisition de 45 bus électriques supplémentaires: 32 bus articulés entièrement électriques de catégorie M3 et 14 bus électriques standard.
- *I-7.22: «Infrastructure de recharge – FED» de l'État fédéral.* Cet investissement transfère une partie de l'investissement I-3.18 «Infrastructure de recharge – FED» en permettant le déploiement de 1 832 bornes de recharge bidirectionnelle pour les voitures électriques. Le régime d'incitations fiscales mentionné dans l'investissement I-3-18 «Infrastructure de recharge – FED» est révisé pour inclure la déduction du coût de ces bornes de recharge bidirectionnelle.
- *I-7.24: «Rail – un réseau efficace» de l'État fédéral.* Pour compenser la réduction de la contribution financière non remboursable, la Belgique propose de soutenir l'une des interventions pour le fret ferroviaire relevant de l'investissement I-3.10 «Rail – un réseau efficace» de l'État fédéral également dans le cadre du chapitre REPowerEU. Ce projet est donc partiellement transféré vers le chapitre REPowerEU. Il s'agit de l'électrification des lignes ferroviaires 11 et L223.

**Tableau 1 - Composantes nouvelles ou modifiées et coûts associés**

Axe	Composante	État	Coûts (en millions d'EUR)	% du total
Climat, durabilité et innovation	1.1. Rénovation	Modifiée	824 (- 19 %)	15,5 %
	1.2. Technologies énergétiques émergentes	Modifiée	247 (- 59 %)	4,7 %
	1.3. Climat et environnement	Modifiée	289 (- 28 %)	5,5 %
Transformation numérique	2.1. Cybersécurité	Modifiée	79	1,5 %
	2.2. Administration publique	Modifiée	448 (- 23 %)	8,3 %
	2.3. Fibre optique, 5G et nouvelles technologies	Modifiée	44 (- 56 %)	0,8 %
Mobilité	3.1. Infrastructures cyclables et pour les piétons	Modifiée	284 (- 31 %)	5,4 %
	3.2. Transfert modal	Modifiée	622 (- 7 %)	11,7 %
	3.3. Verdir le transport routier	Modifiée	164 (- 22 %)	3,1 %
Social et vivre- ensemble	4.1. Enseignement 2.0	Modifiée	395 (- 11 %)	7,5 %
	4.2. Formation et emploi pour les groupes vulnérables	Modifiée	157 (- 5 %)	3,0 %
	4.3. Infrastructure sociale	Modifiée	202 (- 11 %)	3,8 %
	4.4. Fin de carrière et pensions	Inchangée	0	0,0 %
Économie du futur et productivité	5.1. Formation et marché du travail	Modifiée	319 (- 14 %)	6,0 %
	5.2. Soutenir l'activité économique	Modifiée	369 (- 16 %)	7,0 %
	5.3. Économie circulaire	Modifiée	124 (- 37 %)	2,3 %
Finances publiques	6.1. Revues des dépenses	Inchangée	8	0,1 %
REPowerEU	7.1. Rénovation de bâtiments	Nouvelle	188	3,5 %
	7.2. Nouvelles technologies énergétiques émergentes	Nouvelle	209	3,9 %
	7.3. Énergies renouvelables	Nouvelle	221	4,2 %
	7.4. Mobilité	Nouvelle	101	1,9 %
			<b>5 300</b>	<b>100 %</b>

*Autres éléments non couverts par les critères d'évaluation*

La description des aspects liés à l'organisation administrative, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité des chances pour tous ainsi qu'à la stratégie de communication prévue, telle qu'elle figure dans le document de travail des services précédent SWD(2021) 172 final, reste d'actualité.

En ce qui concerne le processus de consultation, la Belgique a mené des consultations supplémentaires auprès des parties prenantes dans le contexte de la modification du PRR et pour

la préparation du chapitre REPowerEU, conformément aux orientations de la Commission dans le cadre de REPowerEU («orientations REPowerEU»)<sup>2</sup> (voir section 3.12).

En ce qui concerne l'autoévaluation de sécurité pour les investissements dans le numérique, la Belgique a présenté une autoévaluation de sécurité pour l'un des investissements inclus dans le chapitre REPowerEU (à savoir I-7.17 «Optimisation de la distribution d'énergie» de la Région wallonne). Dans son autoévaluation, la Belgique a exposé les mesures qui ont été et seront mises en place pour atténuer les risques éventuels liés aux activités des opérateurs du réseau électrique de la Région wallonne (ORES et RESA) qui seront soutenues par cet investissement.

Les règles relatives aux aides d'État et à la concurrence s'appliquent pleinement aux mesures financées par la facilité pour la reprise et la résilience (FRR). Les fonds de l'Union acheminés par les autorités des États membres, tels que les fonds de la FRR, deviennent des ressources d'État et peuvent constituer des aides d'État. En pareil cas et en présence d'une aide d'État, ces mesures doivent être notifiées et autorisées par la Commission avant que les États membres ne puissent octroyer l'aide, à moins que ces mesures ne soient couvertes par un régime d'aides existant ou respectent les conditions applicables d'un règlement d'exemption par catégorie, en particulier du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE<sup>3</sup>. En cas d'aide d'État nécessitant une notification, il incombe à l'État membre de notifier les mesures d'aide d'État à la Commission avant leur octroi, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. À cet égard, l'analyse des aides d'État effectuée par la Belgique dans le cadre du PRR ne peut être considérée comme une notification d'aide d'État. Si la Belgique considère qu'une mesure spécifique contenue dans le PRR comporte une aide de minimis ou une aide exemptée de l'obligation de notification, il lui incombe de veiller au plein respect des règles applicables.

### **3. RESUME DE L'EVALUATION DU PRR**

#### **3.1. Réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale**

**Le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, couvre de manière exhaustive les six piliers qui structurent le champ d'application de la facilité** (article 3): i) la transition verte, ii) la transformation numérique, iii) la croissance intelligente, durable et inclusive, iv) la cohésion sociale et territoriale, v) la santé et résilience économique, sociale et institutionnelle, et vi) les politiques pour la prochaine génération. La couverture des six piliers par les composantes du PRR

---

<sup>2</sup> Communication de la Commission, «Orientations sur les plans pour la reprise et la résilience dans le cadre de REPowerEU» (2023/C 80/01).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 167 du 30.6.2023, p. 1).

belge est résumée dans le tableau 2. Chaque pilier est couvert par au moins une composante, et une composante peut contribuer à plusieurs piliers.

**L'éventail d'actions figurant dans le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, correspond aux objectifs de la facilité et garantit un équilibre global approprié entre les piliers.** Les dotations en faveur des transitions verte et numérique (respectivement 51 % et 27 %) excèdent les exigences du règlement établissant la FRR (respectivement 37 % et 20 %) et, par conséquent, le PRR modifié contribue de manière significative à ces piliers.

### *Transition verte*

Le PRR modifié de la Belgique, y compris le chapitre REPowerEU, reste sensiblement axé sur le soutien à la transition verte, 14 composantes (sur 21) étant directement liés à ce pilier.

Le chapitre REPowerEU comprend des réformes et des investissements d'un montant estimé de 726 millions d'EUR que la Belgique entend déployer pour réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles et accroître l'efficacité énergétique. Ce chapitre accélérera également le déploiement des énergies renouvelables au moyen d'une nouvelle composante comprenant, notamment, des mesures visant à faciliter et à raccourcir les procédures d'octroi des permis, à accélérer les procédures de recours portant sur des décisions relatives à des investissements énergétiques et à supprimer certaines restrictions imposées à la construction d'éoliennes. De nouveaux investissements concernant l'optimisation de la distribution d'énergie, des activités de recherche et développement liées à la production de technologies innovantes dans le domaine de l'énergie solaire et des cellules photovoltaïques, ainsi que des études sur la faisabilité technique et économique des panneaux solaires flottants en mer du Nord viennent compléter la nouvelle composante «Énergies renouvelables».

**Tableau 2 – Couverture des six piliers de la facilité par les composantes nouvelles ou modifiées du PRR belge**

Composantes du plan		Piliers de la facilité pour la reprise et la résilience					
		Transition verte	Transformation numérique	Croissance intelligente, durable et inclusive	Cohésion sociale et territoriale	Santé et résilience économique, sociale et institutionnelle	Politiques pour la prochaine génération : les enfants et les jeunes
Axe 1	1.1. Rénovation des bâtiments	●		●	●		○
	1.2. Technologies énergétiques émergentes	●	○	●			
	1.3. Climat et environnement	●		○		○	
Axe 2	2.1. Cybersécurité		●			●	
	2.2. Administration publique		●	●	●	●	
	2.3. Fibre optique, 5G et nouvelles technologies		●	●	●		
Axe 3	3.1. Infrastructures cyclables et pour les piétons	●		●		●	○
	3.2. Transfert modal	●	●	●	●		
	3.3. Verdir le transport routier	●		●		●	
Axe 4	4.1. Enseignement 2.0		●	●	●	●	●
	4.2. Formation et emploi pour les groupes		●	●	●	●	○

	4.3. Infrastructure sociale	○	○	●	●	●	○
	4.4. Fin de carrière et pensions				●	●	
Axe 5	5.1. Formation et marché du travail	○	●	●	●	●	○
	5.2. Soutenir l'activité économique	○	○	●		●	
	5.3. Économie circulaire	●		●		●	
Axe 6	6.1. Revues des dépenses					●	
Axe 7 REPowerEU	7.1. Rénovation de bâtiments	●		●	●	○	
	7.2. Nouvelles technologies énergétiques	●	○	●			
	7.3. Énergies renouvelables	●		●			
	7.4. Mobilité	●		●		●	

Légende: «●» les investissements et les réformes de la composante contribuent de manière significative au pilier; «○» la composante contribue en partie au pilier.

Plusieurs mesures concernant la rénovation des bâtiments figurant dans le PRR initial (composante 1.1) ont été soit supprimées, soit réduites pour tenir compte de la baisse de la dotation ou de l'inflation élevée dans le secteur. Certaines des mesures dans ce domaine ont toutefois été transférées vers le chapitre REPowerEU, qui contient des réformes et des investissements supplémentaires pour soutenir la rénovation (par exemple, des investissements destinés à équiper les logements sociaux de panneaux solaires en Wallonie, à soutenir la rénovation énergétique de quatre bâtiments publics en Région flamande et à équiper les bâtiments publics fédéraux de stations de recharge, de panneaux solaires et de lampes LED). En ce qui concerne les technologies énergétiques émergentes, la réduction du budget alloué aux mesures dans ce domaine dans le cadre de la composante 1.2 (par exemple, les mesures relatives à la chaîne de valeur de l'hydrogène) est contrebalancée par l'inclusion, dans le chapitre REPowerEU, de mesures de soutien au déploiement de nouvelles technologies énergétiques (par exemple, des projets de R&D visant à optimiser l'infrastructure d'importation d'hydrogène et les techniques d'économie d'énergie, la chaleur verte et les projets d'énergie renouvelable dans le secteur agricole en Flandre). Dans les secteurs des transports et de la mobilité, bien que certaines mesures soient supprimées du PRR (par exemple, l'investissement «Bus à haut niveau de service» de la Région wallonne) ou réduites (par exemple, les subventions pour le transfert modal dans la région de Bruxelles-Capitale), le chapitre REPowerEU renforcera les investissements dans ces domaines (par exemple, le soutien au verdissement de la flotte de bus de la Région de Bruxelles-Capitale et aux stations de recharge).

En conclusion, si la modification proposée du PRR revoit à la baisse le niveau d'ambition de certaines mesures liées à la transition verte, notamment en raison de la réduction significative de la contribution financière maximale allouée à la Belgique, l'inclusion du chapitre REPowerEU dans le PRR modifié de la Belgique renforce son ambition écologique et répond aux objectifs REPowerEU (voir également section 3.5 «Transition verte»).

### *Transformation numérique*

La transformation numérique représente toujours un volet considérable du PRR modifié de la Belgique. Les modifications proposées des mesures liées à la transformation numérique réduisent la contribution du PRR à ce pilier, mais cette diminution est moins que proportionnelle à la réduction de la contribution financière maximale allouée à la Belgique. En ce qui concerne les

composantes de l'axe numérique du PRR, les modifications proposées consistent à réduire le budget alloué à quelques mesures en raison de la baisse de la dotation, à reporter l'échéance pour l'achèvement de deux mesures et à supprimer une mesure de soutien à la numérisation du gouvernement wallon et une sous-mesure de soutien à la connectivité des écoles. Malgré ces modifications, le PRR comprend toujours des mesures clés dans le domaine numérique, notamment des investissements visant à favoriser la résilience des entreprises et des administrations publiques face aux menaces en matière de cybersécurité, des mesures de soutien à la numérisation des administrations publiques (y compris de la justice) et des réformes qui contribueront au déploiement de la 5G et des infrastructures de connectivité ultrarapide, telles que la fibre optique.

En outre, le PRR comprend toujours des mesures destinées à soutenir l'inclusion numérique et la numérisation de l'enseignement (composante 4.1), ainsi que les compétences numériques de la main-d'œuvre (composante 5.1).

En résumé, la contribution du PRR modifié à la transformation numérique reste semblable à celle du PRR initial, les ajustements résultant de la révision étant globalement proportionnels à la diminution de la dotation. Les défis dans le domaine numérique recensés pour la Belgique, tels que la connectivité, les compétences et la numérisation des entreprises, sont toujours couverts par le PRR modifié (voir également section 3.6).

#### *Croissance intelligente, durable et inclusive*

Le PRR continue de couvrir largement ce pilier, la quasi-totalité de ses composantes contribuant à ses différents domaines d'action.

Les modifications, suppressions ou réductions budgétaires de certaines mesures ont entraîné une légère réduction de la contribution du PRR modifié à ce pilier. Citons, par exemple, la suppression d'une mesure de soutien à la R&D dans les secteurs aéronautique et spatial (I-5.09) et la suppression ou la réduction de certaines mesures de soutien à la rénovation et à la construction des bâtiments (composante 1.1).

Malgré ces modifications, le PRR comprend toujours plusieurs mesures réparties entre différentes composantes qui devraient soutenir la croissance intelligente, durable et inclusive et améliorer la recherche, le développement et l'innovation. En outre, il comprend toujours des mesures de soutien à la numérisation de l'enseignement et au renforcement des compétences numériques de la main-d'œuvre qui devraient contribuer à renforcer la cohésion économique, l'emploi, la productivité et la compétitivité. Le PRR comprend également plusieurs mesures qui devraient contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, avec des petites et moyennes entreprises (PME) solides, telles que des mesures visant à soutenir la transformation numérique de la sécurité sociale, notamment en facilitant la communication avec les services de sécurité sociale d'autres États membres de l'Union, contribuant ainsi à la mobilité de la main-d'œuvre.

Dans l'ensemble, les investissements et les réformes dans les domaines de la transition verte, de la recherche, de l'innovation et de la numérisation devraient avoir un effet positif immédiat sur la

croissance du PIB. De plus, au-delà de leurs effets à court terme sur la croissance résultant de l'augmentation des dépenses d'investissement, les mesures prévues dans le PRR dans les domaines de la numérisation, de la recherche et de l'innovation devraient avoir des effets positifs sur la productivité totale des facteurs et de la main-d'œuvre, et donc sur la croissance potentielle globale. Selon les estimations du PRR, l'incidence positive de sa mise en œuvre atteindrait son niveau le plus haut à moyen terme (dans cinq ans), lorsque le PIB sera, d'après les prévisions, supérieur de 0,18 point de pourcentage au niveau qui aurait été le sien si le PRR n'était pas mis en œuvre. L'incidence du PRR persistera, étant donné qu'à long terme (dans plus de 20 ans), le PIB devrait encore dépasser de 0,12 point de pourcentage le niveau qui aurait été le sien en l'absence de PRR.

### *Cohésion sociale et territoriale*

Le renforcement de la cohésion sociale demeure l'un des principaux objectifs du PRR, en particulier dans le cadre de son quatrième axe, qui vise notamment à favoriser l'inclusion et l'intégration des groupes défavorisés et ne fait pas l'objet de propositions de modifications importantes. L'essentiel des investissements et des réformes visant à lutter contre le chômage, notamment en encourageant la formation et l'apprentissage tout au long de la vie (composante 5.1), est maintenu dans le PRR, quelques modifications limitées étant proposées. De même, la composante 4.3, qui contribue à remédier à la pénurie de logements sociaux pour les groupes vulnérables et au manque de milieux d'accueil de la petite enfance, en particulier pour les ménages vulnérables, reste globalement inchangée.

En ce qui concerne la cohésion territoriale, une partie substantielle des mesures du PRR a été définie au niveau régional pour relever des défis régionaux spécifiques, et les fonds sont répartis entre les différentes régions. Ce constat reste d'actualité à la suite de la modification du PRR et de l'inclusion du chapitre REPowerEU. D'importantes mesures favorisant la mobilité durable (par exemple, l'engagement de la Belgique d'achever son réseau ferroviaire suburbain transrégional dans le cadre de la composante 3.1) et les infrastructures numériques (par exemple, le déploiement de l'infrastructure 5G dans toutes les régions et deux projets d'infrastructure pour le déploiement de la fibre optique dans les zones blanches au titre de la composante 2.3) sont maintenues dans le PRR et continueront de contribuer à ce pilier, en favorisant considérablement la cohésion territoriale.

### *Santé et résilience économique, sociale et institutionnelle*

Les mesures du PRR initial qui contribuent à la santé, notamment les investissements dans des solutions de santé en ligne pour renforcer la résilience globale du système de santé (composante 2.2.) et le soutien à la formation et à l'innovation dans le secteur de la santé et des biotechnologies (composante 5.1) n'ont pas été modifiées.

La résilience économique est favorisée par plusieurs mesures relevant de différentes composantes du PRR qui visent à renforcer la productivité des entreprises, en particulier des PME et des entreprises innovantes, à soutenir la transition numérique, la R&D et l'innovation et à accroître la compétitivité. En dépit de quelques propositions de modifications limitées, le soutien apporté par le PRR à la résilience économique reste globalement inchangé.

Comme indiqué dans la section consacrée à la cohésion sociale et territoriale, le PRR continue de mettre fortement l'accent sur le renforcement de la résilience sociale, les composantes relevant des quatrième et cinquième axes étant centrées sur l'employabilité, y compris des groupes vulnérables, et sur le renforcement des compétences.

Enfin, les mesures de soutien à l'introduction de revues des dépenses (composante 6.1) et au renforcement de la résilience des administrations publiques belges face aux cyberattaques (composante 2.1) restent globalement inchangées. En outre, malgré la réduction du budget alloué à quelques mesures en raison de la révision à la baisse de la dotation, du report de l'échéance pour un investissement (I-2.05, 10) et de la suppression d'une mesure soutenant la numérisation du gouvernement wallon, le PRR (composante 2.2) continue de soutenir fermement la numérisation des services publics, y compris le système judiciaire. La contribution du PRR au renforcement de la résilience et de l'efficacité des institutions reste adéquate.

### *Politiques pour la prochaine génération*

Le sixième pilier reste couvert par des réformes et des investissements dans différentes composantes, et le PRR comprend toujours plusieurs mesures ayant une incidence directe sur les enfants et les jeunes.

La suppression ou la réduction de mesures de soutien à la rénovation des bâtiments publics (y compris les écoles) dans différentes entités fédérées (composante 1.1) a entraîné une réduction de la contribution du PRR à ce pilier, mais cela est en partie compensé par l'inclusion, dans le chapitre REPowerEU, d'une mesure visant à soutenir le déploiement de panneaux solaires dans les écoles publiques.

En outre, malgré la réduction des mesures de soutien à la rénovation et à la mise à niveau des installations de formation (composante 5.1) et la suppression d'une mesure destinée à améliorer la connectivité des écoles (composante 2.3), l'accès à un enseignement de qualité, à l'emploi des jeunes et à la formation reste l'une des priorités du PRR. Les mesures visant à lutter contre le décrochage scolaire et à fournir un soutien personnalisé aux élèves (composante 4.1), les mesures visant à soutenir l'augmentation de la capacité des structures d'accueil d'enfants et les services de garde d'enfants temporaires et flexibles pour les demandeurs d'emploi (composantes 4.2 et 4.3), les investissements dans les infrastructures et équipements numériques du système éducatif (composantes 2.3 et 4.1) ainsi que la rénovation et le développement des structures de formation (composante 5.1) restent inchangés.

### *Conclusion*

Globalement, les mesures proposées dans le PRR modifié de la Belgique poursuivent l'objectif général de la facilité en promouvant la cohésion sociale, territoriale et économique de l'Union, qui s'articule autour des six piliers visés à l'article 3 du règlement établissant la FRR.

\*\*\*

*Compte tenu de l'ensemble des réformes et des investissements envisagés par la Belgique, son PRR modifié (y compris son chapitre REPowerEU) devrait constituer, dans une large mesure, une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale et contribuer*

*ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement établissant la FRR, compte tenu des défis spécifiques que doit relever la Belgique et de la dotation financière qui lui a été attribuée. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.1 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.2. Lien avec les recommandations par pays et le Semestre européen**

**Le PRR modifié continue de relever efficacement l'ensemble ou une partie significative des défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes.** Par rapport à l'évaluation du PRR initial, la recommandation relative au soutien à la trésorerie des PME (recommandation n° 3.1 de 2020) a été considérée comme pleinement mise en œuvre dans la dernière évaluation des recommandations par pays de 2023 et n'est donc plus pertinente. La Belgique a également accompli des progrès substantiels en ce qui concerne un certain nombre de recommandations, qui ne sont donc plus d'actualité pour l'évaluation du PRR modifié:

- orienter les investissements sur la recherche et l'innovation (recommandation n° 3.3 de 2019 et recommandation n° 3.9 de 2020);
- renforcer la résilience globale du système de santé (recommandation n° 1.2 de 2020);
- atténuer les répercussions de la crise liée à la COVID-19 sur le plan social et de l'emploi, (recommandation n° 2.1 de 2020);
- accroître les investissements publics pour favoriser les transitions écologique et numérique (recommandation n° 1.2 de 2022).

Toutefois, la finalisation des investissements et réformes prévus par le PRR modifié (y compris ceux figurant dans le chapitre REPowerEU) pourrait contribuer à relever davantage ces défis.

**Malgré la réduction considérable de la contribution financière maximale allouée à la Belgique, seules sept mesures sont entièrement supprimées du PRR (sans être réintroduites dans le chapitre REPowerEU ou au titre du nouveau soutien sous forme de prêt), sans que cela n'affecte la couverture des recommandations par pays de 2019 et de 2020.** Deux des mesures supprimées concernent la rénovation des bâtiments, mais d'importants investissements dans la rénovation subsistent (recommandation n° 3 de 2019, recommandation n° 3 de 2020, recommandation n° 4 de 2022 et recommandation n° 4 de 2023). L'investissement «Réseaux de chaleur renouvelable» est supprimé, mais les nouvelles mesures incluses dans le chapitre REPowerEU répondent aux mêmes recommandations (recommandation n° 3 de 2019, recommandation n° 3 de 2020, recommandation n° 4 de 2022 et recommandation n° 4 de 2023), comme expliqué dans la section ci-après. L'investissement «Digitalisation des administrations régionales et locales» en Wallonie est supprimé, mais d'importants investissements en faveur de l'administration en ligne subsistent (recommandation n° 4 de 2019 et recommandation n° 3 de 2020). Le même constat vaut pour l'investissement supprimé «Bus à haut niveau de service» (recommandation n° 3 de 2019 et recommandation n° 3 de 2020), pour le soutien à la R&D dans les secteurs aéronautique et spatial (recommandation n° 3.3 de 2019 et recommandation n° 3.9 de

2020) et pour l'investissement «Construction et industrie manufacturière circulaires» (recommandation n° 3 de 2020).

**En outre, les réductions d'investissements proposées en réponse à la diminution de la contribution financière maximale sont réparties entre les différentes composantes de manière à ne pas affecter de manière significative l'équilibre du PRR, y compris la couverture des recommandations par pays de 2019 et de 2020, compte tenu de l'évaluation du PRR initial. Les autres révisions n'ont pas d'incidence significative sur la couverture par le PRR des recommandations par pays de 2019 et de 2020.**

**De plus, étant donné que la contribution financière maximale allouée à la Belgique a été revue à la baisse, il n'est pas tenu compte, aux fins de l'évaluation globale, des recommandations par pays de 2022 et de 2023 qui ne sont pas liées aux défis énergétiques<sup>4</sup>.** La plupart des prêts demandés sont destinés au chapitre REPowerEU et répondent aux recommandations par pays en matière d'énergie mentionnées ci-après, tandis que la part restante du soutien sous forme de prêt (49 millions d'EUR) est utilisée pour financer trois mesures existantes transférées du soutien non remboursable du PRR initial, dont l'une n'est que légèrement modifiée. Ces trois mesures continuent de répondre à la recommandation par pays n° 3.5 de 2020 (transports durables et numérisation de l'administration publique).

**Les nouvelles mesures proposées par la Belgique dans le chapitre REPowerEU couvrent de manière adéquate les différents éléments des recommandations par pays en matière d'énergie de 2022 et de 2023, qui sont globalement similaires.** La composante 7.1 «Rénovation de bâtiments» contient des mesures pour la rénovation des logements privés (y compris sociaux) et publics dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, notamment par la rénovation thermique et l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur (recommandation n° 4.2 de 2022 et recommandation n° 4 de 2023). La composante 7.2 «Technologies énergétiques émergentes» comprend des mesures destinées à stimuler la décarbonation de l'industrie (recommandation n° 4.1 de 2022 et recommandation n° 4 de 2023), ainsi que des projets visant à soutenir de manière efficace et durable les infrastructures de réseaux énergétiques (recommandation n° 4.4 de 2022 et recommandation n° 4 de 2023), en particulier pour l'hydrogène, ou des projets de recherche sur la transition énergétique. La composante 7.3 «Énergies renouvelables» est axée sur l'investissement dans la capacité de production d'énergie renouvelable, au moyen d'investissements dans l'énergie éolienne et solaire en mer et d'une réforme du cadre réglementaire afin de stimuler l'installation de panneaux photovoltaïques et de raccourcir la durée des procédures judiciaires liées aux projets d'infrastructures énergétiques (recommandation n° 4.4 de 2022 et recommandation n° 4 de 2023). Enfin, la composante 7.4 «Verdir le transport routier» répond aux recommandations relatives aux transports publics (recommandation n° 4.3 de 2022 et recommandation n° 4 de 2023), en prévoyant des mesures axées en particulier sur l'achat de matériel roulant à faibles émissions pour les transports publics.

---

<sup>4</sup> JO C 80 du 3.3.2023, p. 1.

\*\*\*

*Compte tenu des réformes et des investissements envisagés par la Belgique, son PRR modifié devrait contribuer à donner suite efficacement à l'ensemble ou à une partie substantielle des défis recensés dans les recommandations par pays, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen, et le PRR constitue une réponse adéquate à la situation économique et sociale de la Belgique. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.2 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.3. Potentiel de croissance, création d'emplois, résilience économique, institutionnelle et sociale, socle européen des droits sociaux, atténuation des effets de la crise, et cohésion et convergence sociales et territoriales**

*Les modifications proposées du PRR de la Belgique consistent principalement à réduire et, dans certains cas, à supprimer certaines mesures à la suite de la révision de la dotation financière, tout en maintenant le niveau d'ambition global du PRR initial. Dès lors, les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente (note A) de l'incidence du PRR sur le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, institutionnelle et sociale de l'État membre. De même, le PRR modifié continue de contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, notamment en encourageant des politiques pour les enfants et les jeunes et en atténuant les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union. Ces constats se reflètent dans l'évaluation précédente (note A) du plan et sont détaillés dans le document de travail des services SWD(2021) 172, sous le critère d'évaluation 2.3 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.4. Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»**

Les modifications des mesures incluses dans le PRR n'ont pas d'incidence sur l'évaluation du PRR révisé pour ce qui est du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», qui reste inchangée par rapport à l'évaluation du PRR initial.

**Le chapitre REPowerEU de la Belgique prévoit une évaluation systématique de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chacun des six objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement sur la taxinomie.** Des évaluations au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ont également été ajoutées ou mises à jour pour les mesures nouvelles ou modifiées dans la partie non REPowerEU du PRR. Ces évaluations suivent la méthode définie dans les orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2021/C 58/01) («orientations DNSH») et appliquent une approche en deux étapes. La première étape consiste à déterminer s'il existe un risque qu'une mesure cause un préjudice important à un

ou plusieurs des objectifs environnementaux. Dans les cas où l'analyse met en évidence un risque, une évaluation plus détaillée est effectuée pour vérifier l'absence de préjudice important, ou des garanties sont prévues pour assurer l'absence de préjudice important.

Si l'évaluation réalisée par la Belgique met souvent l'accent sur les avantages environnementaux et climatiques des mesures dans le cadre de cette évaluation, elle fournit également des informations permettant de déterminer que les mesures sont censées respecter le principe consistant «à ne pas causer de préjudice important».

**Les mesures de rénovation figurant dans le chapitre REPowerEU ne prévoient aucun soutien en faveur des systèmes de chauffage au gaz naturel.** Les autorités belges ont assuré que les mesures de rénovation des bâtiments ne comprendraient aucun soutien à l'installation de chaudières à gaz.

**Pour certaines mesures pour lesquelles des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt sont nécessaires afin de sélectionner des projets spécifiques, le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» exigera l'introduction de garanties spécifiques dans les jalons associés à chaque mesure, afin de suivre la mise en œuvre des mesures.** Des garanties spécifiques ont été mises en place pour les mesures incluses dans le PRR qui pourraient éventuellement conduire à des investissements dans des installations relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE). C'est notamment le cas de la mesure «Appel à la décarbonation de l'industrie» de la Région wallonne (I-7.13). Dans ce cas, le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est garanti par une indication selon laquelle sont inadmissibles toutes les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission dont le niveau projeté d'émissions d'équivalent CO<sub>2</sub> n'est pas sensiblement inférieur aux valeurs des référentiels pertinentes établies pour l'allocation de quotas à titre gratuit. Cela s'est traduit par un jalon correspondant.

\*\*\*

*Compte tenu de l'évaluation de l'ensemble des mesures envisagées, aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement contenus dans le PRR modifié de la Belgique, y compris son chapitre REPowerEU, ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»). Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.4 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### 3.5. Transition verte

**Les modifications n'ont pas eu d'incidence substantielle sur la contribution du PRR à la transition verte, ni sur l'évaluation initiale.** Avec le chapitre REPowerEU, la Belgique répond aux objectifs REPowerEU et accroît ses ambitions pour ce qui est de la transition verte, compensant globalement les mesures retirées ou revues à la baisse. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition verte, y compris à la biodiversité, ainsi qu'à la

réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, tout en respectant l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050 (voir annexe).

**Le chapitre REPowerEU apporte une contribution ambitieuse à la transition verte**, étant donné que toutes les réformes et tous les investissements qu'il prévoit contribuent pleinement à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à accroître l'efficacité énergétique et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, notamment en améliorant les conditions-cadres pour l'énergie éolienne, en rationalisant davantage les procédures d'octroi des permis et en accélérant les procédures de recours.

En ce qui concerne l'objectif climatique, les principales conséquences sont les suivantes: 1) la suppression ou la réduction budgétaire de mesures de la composante «Rénovation», notamment en ce qui concerne la rénovation des bâtiments publics en Région wallonne (réduction de la contribution de l'ordre de 69 millions d'EUR); 2) la réduction budgétaire des mesures relatives à la chaîne de valeur de l'hydrogène (réduction de l'ordre de 96 millions d'EUR) et la suppression de l'investissement dans les réseaux de chaleur en Région flamande (44,3 millions d'EUR); 3) la réduction budgétaire du «Blue Deal» (de l'ordre de 100 millions d'EUR); et 4) la réduction de la contribution de l'axe 5 à l'objectif climatique de l'ordre de quelque 50 millions d'EUR en raison de la suppression de deux mesures, «R&D: Appel en soutien aux secteurs aéronautique et spatial» de l'État fédéral (I-5.09) et «Construction et industrie manufacturière circulaires» de la Région flamande (I-5.17), et la réduction budgétaire de la mesure «Déploiement de l'économie circulaire» de la Région wallonne (I-5.16). Cette réduction coïncide globalement avec celle de la contribution financière. La contribution de la partie existante révisée du PRR (sans le chapitre REPowerEU) à l'objectif climatique reste donc beaucoup plus élevée que le minimum requis, même si elle est réduite par rapport à celle du PRR initial, s'établissant à 2,1 milliards d'EUR ou 45 % (contre 50 % pour le PRR initial) de la contribution financière actualisée au titre de la FRR.

La contribution du chapitre REPowerEU à l'objectif climatique représente 88 % (soit 637 millions d'EUR) du coût total estimé dudit chapitre (726 millions d'EUR) et se situe donc bien au-dessus de l'objectif de 37 % fixé dans le règlement établissant la FRR.

Au total, le PRR dans son ensemble (y compris les mesures révisées et le chapitre REPowerEU) contribue à l'objectif climatique à hauteur de 51 % (2,7 milliards d'EUR) de la contribution financière maximale de la Belgique (y compris le montant de la dotation REPowerEU, le transfert à partir de la réserve d'ajustement au Brexit et le soutien sous forme de prêts) de 5,3 milliards d'EUR, ce qui est également nettement supérieur à l'objectif de 37 % requis par le règlement établissant la FRR.

\*\*\*

*Compte tenu de l'évaluation de l'ensemble des mesures envisagées, le PRR modifié, y compris son chapitre REPowerEU, devrait, dans une large mesure, contribuer de manière significative à la transition verte ou à relever les défis qui en découlent et garantir qu'au moins 37 % de sa contribution financière maximale contribuent à la réalisation de l'objectif climatique. Au moins 37 % des coûts totaux estimés du chapitre REPowerEU contribuent à l'objectif climatique. Cela*

*justifierait l'obtention de la note A pour le critère 2.5 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.6. Transition numérique**

La modification du PRR n'a pas d'incidence significative sur son niveau d'ambition en matière de transition numérique, ni sur l'évaluation initiale. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique grâce à une approche transversale, en soutenant la cybersécurité, la numérisation des entreprises et de l'administration publique et la connectivité (à haut débit). Il contribue également à la numérisation du secteur des transports ainsi qu'au renforcement des compétences numériques de la main-d'œuvre, des élèves et de la population en général (y compris les groupes vulnérables). Les réformes et les investissements devraient encore avoir une incidence durable.

De nombreuses mesures contribuant à la transition numérique restent inchangées ou conservent la même dotation financière. La suppression totale de certaines mesures (qui ne sont que quelques-unes) et la réduction d'autres mesures n'ont pas d'incidence significative sur le niveau d'ambition global du PRR en ce qui concerne la transition numérique, étant donné qu'elles reflètent également la diminution de la dotation totale allouée au PRR de la Belgique. La révision concerne principalement des mesures des composantes 2.2 et 2.3, ainsi que des composantes 4.1 et 5.1. La diminution totale de la contribution à l'objectif numérique s'élève à environ 331 millions d'EUR. Cette diminution résultant de la révision du PRR est moins que proportionnelle à la diminution de la contribution financière maximale (quelque 1,4 milliard d'EUR). Par conséquent, la contribution du PRR modifié (à l'exclusion du chapitre REPowerEU) à la transition numérique représente 27 % (1 247 millions d'EUR) de la contribution maximale révisée de la Belgique de 4 574 millions d'EUR (y compris les prêts au titre du PRR), ce qui est supérieur à l'objectif de 20 % requis par le règlement établissant la FRR.

\*\*\*

*Compte tenu de l'évaluation de l'ensemble des mesures envisagées, le PRR modifié devrait, dans une large mesure, contribuer de manière significative à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent et garantir qu'au moins 20 % de sa dotation totale (à l'exclusion des mesures du chapitre REPowerEU) contribuent à soutenir les objectifs numériques. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère 2.6 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.7. Incidence durable du PRR**

Malgré la réduction considérable de la contribution financière maximale, le PRR modifié ne réduit que de manière marginale le niveau d'ambition du PRR initial dans son ensemble. Il tient compte

de la réduction de la contribution financière, des effets prolongés de la crise liée à la COVID-19<sup>5</sup>, de l'inflation et des perturbations des chaînes d'approvisionnement, ainsi que de certaines difficultés inattendues d'ordre juridique ou technique dans la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures. La Belgique a décidé de recourir à la possibilité de demander des prêts afin d'atténuer l'incidence de la réduction de la contribution financière maximale sur le niveau d'ambition du PRR initial. La majorité des prêts seront utilisés pour financer le nouveau chapitre REPowerEU, tandis que les autres seront principalement utilisés pour financer des mesures précédemment financées par la contribution financière. Le chapitre REPowerEU, venant s'ajouter aux mesures existantes, devrait également avoir des retombées positives durables sur l'économie belge et stimuler davantage sa transition verte. Plus précisément, les mesures du chapitre REPowerEU devraient contribuer à la transition verte en soutenant les efforts de décarbonation de la Belgique, le verdissement de son réseau de transport, sa transition énergétique et la réduction de sa dépendance énergétique. Les mesures prévues par le chapitre REPowerEU pour la décarbonation de l'industrie et la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés devraient avoir une incidence durable sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce chapitre contient de nouveaux investissements concernant l'optimisation de la distribution d'énergie, des activités de recherche et de développement liées à la production de technologies innovantes dans le domaine de l'énergie solaire et des cellules photovoltaïques, ainsi que des études sur la faisabilité technique et économique des panneaux solaires flottants en mer du Nord, qui contribueront à la transition verte. Les réformes incluses dans le chapitre REPowerEU devraient également avoir une incidence durable sur la Belgique, notamment en améliorant les conditions-cadres pour les énergies renouvelables, en rationalisant davantage les procédures d'octroi des permis et en accélérant les procédures de recours.

\*\*\*

*La nature et l'ampleur des modifications proposées pour le PRR de la Belgique n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente (note A) de l'incidence durable du PRR au titre du critère 2.7 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.8. Jalons, cibles, suivi et mise en œuvre**

Les jalons et cibles du PRR modifié de la Belgique permettent un suivi adéquat de sa mise en œuvre. Chaque nouvelle réforme et chaque nouvel investissement introduits au titre du nouveau chapitre REPowerEU comprennent au moins une cible et/ou un jalon contenant les éléments clés de la mesure et permettant d'évaluer la réalisation de ses objectifs. Ce nouveau chapitre comporte un ensemble de 36 nouveaux jalons et cibles. En ce qui concerne les réformes se matérialisant par un nouvel acte juridique, comme la réforme fédérale des procédures de recours administratif devant le Conseil d'État (R-7.02), le jalon correspond à l'entrée en vigueur du nouvel instrument législatif, qui traduit la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions.

---

<sup>5</sup> Les effets prolongés de la crise liée à la COVID-19 ont par exemple retardé les travaux de construction (comme pour l'investissement C8.I7 Internats d'excellence) ou empêché l'organisation de formations en présentiel (comme dans le cas de l'investissement C8.I22 concernant le renforcement des moyens de Pôle emploi).

La performance des investissements inclus dans le nouveau chapitre REPowerEU sera mesurée sur la base de la réalisation, par chaque entité publique chargée de la mise en œuvre des mesures, de multiples jalons et cibles faisant l'objet d'un suivi. Les cibles retenues (dont certaines sont définies sur la base de cibles existantes, dans le cas de la mesure renforcée) sont cohérentes avec les objectifs, les estimations de coûts et le calendrier de mise en œuvre de chaque mesure et sont quantifiées au moyen d'indicateurs spécifiques reflétant les résultats des travaux entrepris (par exemple le nombre de logements rénovés ou le nombre de luminaires LED installés sur les autoroutes). Le cas échéant, le niveau d'ambition est également vérifié (par exemple, réalisation d'au moins 30 % d'économies d'énergie, pour les mesures de rénovation pouvant bénéficier d'un étiquetage climatique de 100 %).

Outre les modifications apportées au titre de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, qui rendent compte de la révision à la baisse de la contribution financière maximale de la Belgique, les ajustements réalisés pour les 210 cibles et jalons initiaux du PRR n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global de ce dernier et peuvent, dans certains cas, aider à clarifier les procédures de suivi et à mieux évaluer la réalisation de certaines mesures clés. Par exemple, le PRR modifié précise plus clairement les exigences en matière d'étiquetage climatique dans les jalons et cibles de la composante «Rénovation» (C1.1), ce qui permet de déterminer la part des différents investissements à laquelle s'applique la condition de 30 % d'économies d'énergie.

Les dispositions organisationnelles générales initialement évaluées pour la mise en œuvre du plan restent les mêmes, des mécanismes de coordination interfédéraux ayant été mis en place pour suivre et mettre en œuvre le plan parallèlement aux dispositions prises au niveau de chaque entité (voir également section 3.10 «Contrôles et audits»).

\*\*\*

*Les dispositions proposées par la Belgique dans son PRR modifié devraient permettre de garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.8 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.9. Estimation des coûts**

**De manière générale, la Belgique a fourni des informations et des éléments de preuve clairs concernant les coûts, y compris des références à des données réelles d'appels d'offres.** Pour les mesures modifiées, le caractère proportionnel des modifications des coûts a été évalué sur la base des coûts unitaires estimés figurant dans le PRR initial. Pour les réductions des coûts proportionnelles à la réduction du niveau d'ambition des jalons et cibles pertinents, les coûts estimés ont généralement été considérés comme raisonnables, plausibles, efficaces et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national, conformément à l'évaluation des coûts du PRR initial. Les mesures dont les coûts ont été modifiés de manière non proportionnelle ont fait l'objet d'une évaluation plus rigoureuse, à l'instar des nouvelles mesures, pour lesquelles la Belgique a fourni des estimations de coûts et des

informations sur la méthode utilisée afin d'obtenir ces estimations. La Belgique a également transmis des informations et des éléments de preuve complémentaires sur demande.

Il ressort de l'évaluation de ces estimations de coûts et pièces justificatives que la majorité des coûts des nouvelles mesures sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles, qu'ils n'incluent pas de coûts couverts par un financement de l'Union existant ou prévu et qu'ils sont proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues des mesures envisagées.

#### *Coûts raisonnables*

Dans la plupart des cas, la Belgique a fourni des données réelles et des preuves à l'appui des coûts unitaires estimés, ainsi que des explications adéquates concernant la méthode de calcul. Pour les modifications apportées au titre de l'article 21, toute variation des coûts unitaires en raison de circonstances objectives, telles que l'inflation, a été dûment justifiée et des éléments de preuve à l'appui ont été fournis. Pour les modifications au titre de l'article 18, lorsque le caractère proportionnel de la réduction n'était pas immédiatement apparent, des informations plus détaillées sur la ventilation de la mesure ont été fournies afin de permettre de vérifier s'il s'agissait bien d'une réduction proportionnelle. Dans le cas des réductions non proportionnelles, des informations complémentaires, des justifications et des calculs des coûts unitaires estimés ont été fournis, appuyés par des données réelles ou des indications des sources d'information.

En ce qui concerne le chapitre REPowerEU, les coûts estimés des nouveaux investissements ont été justifiés à l'aide de données réelles, et une ventilation des coûts par sous-mesure a été transmise lorsque nécessaire. Les informations sur les coûts figurant dans le chapitre REPowerEU étaient suffisamment exhaustives et accompagnées d'explications quant à la méthode utilisée pour obtenir les coûts estimés.

Ainsi, le caractère raisonnable des mesures nouvelles et modifiées a été évalué comme étant élevé ou moyen. Les nouvelles mesures comprises dans le PRR de la Belgique, y compris celles du chapitre REPowerEU, sont également conformes aux critères d'éligibilité fixés dans le règlement établissant la FRR. Aucune dépense nationale récurrente n'est incluse dans les nouvelles mesures. Tous les coûts sont supportés pour les réformes et les investissements lancés après février 2020 et après février 2022 pour les mesures du chapitre REPowerEU, sauf dans certains cas de transfert depuis le PRR initial ou de renforcement des mesures. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est comprise dans aucune des estimations de coûts.

#### *Coûts plausibles*

Les coûts estimés sont conformes au type d'investissements envisagé. Pour les mesures modifiées au titre des articles 18 et 21 du règlement établissant la FRR, des données réelles ont été fournies, notamment des données d'appels d'offres et des statistiques nationales. Des liens vers les éléments de preuve ont été fournis pour la mesure renforcée, attestant la hausse des coûts. Globalement, les coûts estimés des mesures nouvelles et modifiées du PRR ont été jugés plausibles.

#### *Absence de double financement par l'Union*

La Belgique a indiqué que les nouvelles mesures, y compris celles prévues dans le chapitre REPowerEU, financées au titre de la FRR ne seront pas financées par d'autres fonds de l'Union. Pour les mesures modifiées qui sont également financées par d'autres fonds de l'Union, la Belgique a indiqué ces autres sources de financement de l'Union et a délimité la part des investissements qui est financée au titre de la FRR.

#### *Coûts proportionnés et efficacité au regard des coûts*

Le coût total du PRR modifié de la Belgique est proportionné aux conséquences sociales et économiques attendues des mesures envisagées. Les mesures nouvelles et modifiées devraient contribuer à relever efficacement une partie considérable des défis recensés dans les recommandations par pays, comme indiqué dans le plan initial. En outre, les nouvelles mesures incluses dans le chapitre REPowerEU devraient relever les défis recensés dans les recommandations par pays relatives au climat et à l'énergie. Qui plus est, le PRR modifié devrait renforcer la cohésion sociale et le système de protection sociale ainsi que la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, conformément au plan initial, tandis que les nouvelles mesures au titre du chapitre REPowerEU visent à stimuler la transition verte de la Belgique et à réduire sa dépendance énergétique. En conséquence, il ressort de l'évaluation que le PRR modifié de la Belgique est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

\*\*\*

*La justification fournie par la Belgique concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. La Belgique a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants attestant que le montant des coûts totaux estimés des réformes et investissements du PRR modifié à financer au titre de la facilité n'est pas couvert par un financement de l'Union existant ou prévu. Cela justifierait l'obtention de la note B pour le critère d'évaluation 2.9 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.10. Contrôles et audits**

L'évaluation initiale de la robustesse et de l'adéquation du système de contrôle et d'autres modalités figurant dans le PRR belge avait montré que ces dispositions étaient adéquates sous réserve de l'achèvement en temps utile de deux jalons concernant a) un système de référencement pour le suivi de la mise en œuvre du PRR, y compris les fonctionnalités minimales; et b) la mise en œuvre de dispositions adéquates en matière de coordination, y compris des contrôles croisés, au niveau de l'organe de coordination interfédéral, ce qui permettra d'éviter un double financement par la facilité et par d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.10 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

Les autorités belges ont confirmé que le système de contrôle interne ainsi que les dispositions en matière de prévention, de détection et de correction de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et du double financement, tels qu'évalués précédemment, restaient en place.

Les modifications apportées au plan initial et l'introduction du chapitre REPowerEU en tant que telles n'ont pas d'incidence sur l'évaluation initiale. Toutefois, dans le contexte de la modification du PRR belge, il convient de réévaluer son système d'audit et de contrôle au regard du critère d'évaluation 2.10 de l'annexe V du règlement établissant la FRR. Depuis l'évaluation initiale, la Commission a eu accès à des informations sur sa mise en œuvre effective, notamment les conclusions de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union réalisés par la Commission en Belgique.

À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR belge est globalement adéquat, mais qu'il présente certaines lacunes auxquelles il convient de remédier. Dans ce contexte, deux jalons en matière d'audit et de contrôle ont été introduits pour remédier aux lacunes.

#### *Robustesse du système de contrôle interne et répartition des rôles et des responsabilités*

Les dispositions précédemment évaluées en ce qui concerne les rôles et les responsabilités des acteurs en matière de contrôle et d'audit, la séparation des fonctions et l'indépendance des acteurs procédant aux audits restent adéquates dans le PRR révisé.

#### *Adéquation des systèmes de contrôle et autres dispositions pertinentes*

Le système de contrôle et les autres dispositions visant à prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds de la FRR continuent de sembler globalement adéquats.

La collecte et le stockage des données requises par l'article 22, paragraphe 2, points d) i) à iii), du règlement établissant la FRR sont décentralisés au niveau de chaque pouvoir compétent. Tous les systèmes de référencement au niveau fédéral et au niveau de chaque entité fédérée ont été contrôlés par leurs autorités d'audit respectives avant la présentation de la première demande de paiement, en cours d'évaluation par les services de la Commission au moment de la rédaction du présent document. Le cadre législatif<sup>6</sup> a été modifié pour permettre à tous les organismes compétents, à tous les niveaux de pouvoir, d'avoir un accès direct aux données enregistrées dans le registre belge des bénéficiaires effectifs, depuis le 17 février 2023, en vue de la collecte des données sur les bénéficiaires effectifs.

Néanmoins, des problèmes systémiques ont été observés en ce qui concerne les politiques antifraude et anticorruption, les canaux fonctionnels de signalement des irrégularités, les vérifications sur place ciblant les questions liées à la protection des intérêts financiers de l'Union, les procédures de signalement des irrégularités à l'OLAF et à d'autres organes compétents, les

---

<sup>6</sup> Modification de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et modification de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO.

vérifications ex ante des conflits d'intérêts, les procédures des organismes d'exécution pour la vérification du respect du droit de l'Union et du droit national, ainsi que les procédures en place au niveau des organismes signataires des déclarations de gestion pour garantir qu'ils obtiennent l'assurance que les fonds sont gérés conformément à toutes les règles applicables, en particulier les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts, de la fraude, de la corruption et du double financement.

Deux jalons ont donc été proposés à cette fin dans le PRR. Le premier porte sur l'adaptation des documents/manuels de procédures décrivant les systèmes de gestion et de contrôle par les organismes de coordination, en collaboration avec les organismes d'exécution le cas échéant, et sur la fourniture d'instructions à ces derniers dans le but de renforcer le cadre de prévention, de détection et de correction des irrégularités graves telles que la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et le double financement, y compris, au minimum, des dispositions exigeant des stratégies antifraude et anticorruption, des canaux fonctionnels internes et externes de signalement des irrégularités, des vérifications sur place, des procédures de signalement des irrégularités à l'OLAF et à d'autres autorités compétentes ainsi que des procédures pour la vérification du respect du droit de l'Union et du droit national, en particulier en ce qui concerne la passation des marchés publics et les aides d'État. Les manuels/documents doivent prévoir des procédures permettant aux signataires des déclarations de gestion accompagnant la demande de paiement présentée à la Commission d'obtenir l'assurance que les fonds sont gérés conformément à toutes les règles applicables. En outre, lorsque l'Inspection des finances a été chargée de ces contrôles, les organismes de coordination pertinents doivent adopter et lui transmettre une communication concernant les vérifications ex ante du respect du droit de l'Union et du droit national et de la protection des intérêts financiers de l'Union à effectuer conformément au règlement (UE) 2021/241. Le deuxième jalon couvre les instructions données par les organismes de coordination à tous les organismes d'exécution en ce qui concerne les vérifications ex ante, avant la signature des contrats ou l'octroi des subventions, du risque de conflit d'intérêts dans la mise en œuvre des mesures. Cela suppose des déclarations obligatoires d'absence de conflit d'intérêts de la part des personnes intervenant à toutes les étapes des procédures de sélection, tant pour les appels d'offres que pour les appels à projets, et, en fonction du risque, l'utilisation d'un outil approprié d'évaluation des risques pour effectuer les contrôles des conflits d'intérêts décrits dans les instructions. Les instructions doivent définir le conflit d'intérêts conformément à l'article 61 du règlement financier.

#### *Adéquation des dispositions prises pour éviter tout double financement de l'Union*

Toutes les entités ont décrit leurs propres procédures visant à éviter un double financement de l'Union dans les documents présentés dans le contexte du PRR révisé. Le modèle de gouvernance pour la gestion et le suivi du PRR est décentralisé selon la structure fédérale de la Belgique, chaque entité exerçant ses pouvoirs de manière autonome dans ses domaines de compétence et organisant la mise en œuvre du plan, notamment pour éviter un double financement de l'Union. Ces dispositions sont jugées adéquates sous réserve de l'achèvement du jalon d'audit et de contrôle (jalon 210) avant la première demande de paiement. Ce dernier concerne la nécessité de mettre en œuvre des dispositions adéquates en matière de coordination, y compris des contrôles croisés, au niveau de l'organe de coordination interfédéral, ce qui permettra d'éviter un double financement

par la facilité et par d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière. L'achèvement de ce jalon était en cours d'évaluation au moment de la rédaction du présent document.

#### *Habilitation juridique et capacité administrative de la fonction de contrôle*

Dans les six entités, les contrôles de premier niveau (vérifications de gestion) ont été confiés à différents organismes publics qui font partie du cadre de contrôle interne existant pour l'exécution du budget dans les différentes entités. La Belgique n'a communiqué aucun changement concernant ces aspects lors de la présentation du PRR révisé. De même, les mandats des organismes d'audit restent en place.

#### *Conclusion*

*Les dispositions proposées par la Belgique dans le PRR modifié afin de prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre de la facilité, y compris les dispositions qui visent à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union, ont été évaluées comme étant adéquates. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.10 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.11. Cohérence**

#### **Le PRR belge prévoit un ensemble généralement cohérent de réformes et d'investissements.**

Le PRR modifié présenté par la Belgique s'articule autour de sept axes cohérents, qui concourent à la réalisation des objectifs communs de relance de l'économie belge, de contribution à la double transition et d'amélioration de la résilience de la Belgique face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle, sur la voie d'une croissance durable et inclusive. La modification du PRR modifie cinq des six axes existants et introduit un (septième) axe supplémentaire, le chapitre REPowerEU. Les différents axes du PRR ne présentent pas d'incohérences ou de contradictions de fond.

**Les mesures relevant des axes se renforcent mutuellement et les composantes énoncent généralement un ensemble de réformes et d'investissements globalement équilibrés**, comme expliqué ci-après.

#### *Mesures se renforçant mutuellement*

**Les modifications apportées au PRR n'ont pas d'incidence négative sur la cohérence des différents axes ou du plan dans son ensemble.** Elles ne changent rien à la manière dont les mesures se renforcent mutuellement. Le chapitre REPowerEU nouvellement introduit est globalement cohérent avec les mesures déployées dans le cadre du PRR initial pour soutenir la transition verte et renforce davantage le niveau d'ambition de certaines d'entre elles, en particulier les investissements dans des projets destinés à réduire la dépendance énergétique globale de la Belgique en stimulant la décarbonation de l'industrie et la production nationale d'énergie renouvelable. Le chapitre REPowerEU s'articule autour d'une combinaison généralement cohérente de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement pour soutenir la rénovation

énergétique des bâtiments, les nouvelles technologies émergentes, les énergies renouvelables et le verdissement du transport routier en Belgique. Toutefois, il est assez dispersé, prévoyant de nombreux nouveaux investissements d'ampleur limitée et ne contenant qu'une mesure visant à renforcer une mesure existante déjà incluse dans le PRR initial.

### *Complémentarité des mesures*

**Les modifications apportées aux axes existants du PRR n'ont pas d'incidence négative sur la complémentarité de ces axes. Le nouvel axe concernant les objectifs REPowerEU apporte quant à lui un niveau de complémentarité supplémentaire**, étant donné qu'il comprend de nouvelles mesures et des mesures transférées, réparties en quatre composantes complémentaires: i) rénovation des bâtiments; ii) nouvelles technologies énergétiques émergentes; iii) énergies renouvelables; et iv) verdissement du transport routier. Plusieurs mesures (réformes et investissements) visent à accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment en rationalisant les procédures d'octroi des permis et en réduisant les délais de traitement des recours contre des permis. En outre, d'autres réformes et investissements nouveaux stimulent la rénovation énergétique des bâtiments, soutiennent l'installation de pompes à chaleur et de panneaux solaires ou visent à décarboner l'industrie. Trois investissements transférés du plan initial ciblent la mobilité durable. Pourtant, le chapitre REPowerEU est assez fragmenté et contient de nombreuses nouvelles mesures limitées qui, occasionnellement, poursuivent des objectifs non liés.

**Au niveau du PRR modifié, tous les axes poursuivent des objectifs complémentaires et non contradictoires. Dans le même temps, certaines préoccupations en matière de complémentarité qui avaient été exprimées au sujet du PRR initial persistent.** Premièrement, le plan aurait pu mieux exploiter le potentiel de certains investissements grâce à des réformes complémentaires plus ambitieuses. Par exemple, les investissements dans l'enseignement (par exemple, dans les infrastructures informatiques) auraient pu être complétés par des réformes renforçant les avantages éducatifs de ces investissements pour les étudiants, telles que des réformes de la formation initiale des enseignants et le développement de l'apprentissage professionnel des enseignants. De même, les investissements dans les infrastructures de formation en Wallonie auraient pu être complétés par une réforme de l'enseignement et de la formation professionnels en Communauté française. Deuxièmement, l'axe concernant la productivité se compose de mesures assez hétérogènes dans les domaines de la formation, de l'économie circulaire, de la R&D et du soutien à l'industrie, sans complémentarité ni synergies claires. Troisièmement, un grand nombre de réformes et d'investissements ne sont pas appliqués de manière uniforme et cohérente dans l'ensemble du pays, alors que cela serait indiqué. Par exemple, des réformes destinées à réduire la charge administrative sont présentées en Flandre et à Bruxelles, mais pas en Wallonie. Le PRR prévoit la création de deux comptes formation individuels (l'un au niveau fédéral et l'autre au niveau régional), plutôt que la création d'un seul compte intégré qui permettrait d'augmenter la transparence à l'égard des citoyens en ce qui concerne les incitations à la formation disponibles. Les autorités belges se sont toutefois engagées à coordonner la mise en œuvre de ces mesures.

\*\*\*

*Compte tenu de l'évaluation qualitative de l'ensemble des composantes du PRR modifié de la Belgique, de leur poids individuel (importance, pertinence, dotation financière) et de leurs*

*interactions, le plan contient des mesures de mise en œuvre de réformes et d'investissements qui constituent, dans une moyenne mesure, des actions cohérentes. Cela justifierait l'obtention de la note B pour le critère d'évaluation 2.11 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.12. REPowerEU**

**Les mesures incluses dans le chapitre REPowerEU (voir section 2.2) contribueront dans une large mesure à la réalisation des objectifs du règlement établissant la FRR.** La mise en œuvre des mesures envisagées devrait contribuer efficacement à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments, à décarboner l'industrie, à augmenter la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable ou non fossile, ainsi qu'à accroître la part des énergies renouvelables et accélérer leur déploiement. La réforme du Conseil d'État devrait faciliter l'octroi des permis et favoriser le déploiement rapide des énergies renouvelables. La composante 7.1 «Rénovation des bâtiments» répond aux objectifs REPowerEU consistant à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments [article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR] et contribue également aux sous-objectifs de réduction de la précarité énergétique [article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement établissant la FRR] et de réduction de la demande énergétique au moyen de mesures d'encouragement [article 21 *quater*, paragraphe 3, point d), du règlement établissant la FRR]. La composante 7.2 «Nouvelles technologies énergétiques émergentes» vise à améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin d'accroître la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique [article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR], soutient la décarbonation de l'économie [article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR], contribue à réduire la demande énergétique au moyen de mesures d'encouragement [article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement établissant la FRR] et soutient le développement d'une chaîne de valeur dans les technologies liées à la transition verte [article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement établissant la FRR]. La composante 7.3 «Énergies renouvelables» répond à l'objectif consistant à accroître la part des énergies renouvelables et accélérer leur déploiement [article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR], à l'objectif d'accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables [article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement établissant la FRR] et à l'objectif de soutenir le développement d'une chaîne de valeur dans les technologies liées à la transition verte [article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement établissant la FRR]. La composante 7.4 «Verdir le transport routier» est conforme à l'objectif consistant à soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures [article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement établissant la FRR] et contribue à réduire la demande énergétique [article 21 *quater*, paragraphe 3, point d), du règlement établissant la FRR].

**Il existe certaines lacunes au niveau de la couverture géographique**, comme dans le cas de la décarbonation de l'industrie, qui n'est couverte qu'en Wallonie, ou dans celui des transports publics, qui ne sont couverts qu'à Bruxelles. Toutefois, la décarbonation de l'industrie est également stimulée indirectement par l'investissement transféré dans le réseau de transport de H<sub>2</sub>

et par le nouvel investissement dans l'infrastructure d'importation d'énergie pour le H<sub>2</sub> (tous deux au niveau fédéral).

**Par ailleurs, les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU s'inscrivent dans les efforts plus larges consentis par la Belgique pour renforcer sa souveraineté énergétique et réduire ses émissions de gaz à effet de serre en vue de réaliser l'objectif climatique de l'Union consistant à réduire les émissions de 55 % d'ici à 2030.** Les mesures envisagées répondent également à la nécessité de mener des politiques climatiques plus ambitieuses (y compris, entre autres, la loi européenne sur le climat, le paquet «Ajustement à l'objectif 55» et sa mise en œuvre), d'accélérer la transition énergétique et de renforcer la sécurité énergétique, tout en ne laissant «personne de côté».

**Enfin, il convient de signaler que, dans le cadre de la préparation de ce chapitre, des consultations ont eu lieu avec les parties prenantes,** qui ont suivi différentes étapes dans les différentes entités (à savoir le gouvernement fédéral, les trois régions et les trois communautés linguistiques). La Belgique a fourni une synthèse du processus de consultation des parties prenantes mené dans le cadre de la modification du PRR et pour la préparation du chapitre REPowerEU.

\*\*\*

*Compte tenu de l'évaluation de l'ensemble des mesures envisagées dans le chapitre REPowerEU, ce chapitre devrait, dans une large mesure, contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie et à la réduction de la dépendance aux combustibles fossiles avant 2030. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère 2.12 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.*

### **3.13. Dimension ou effet transfrontière ou plurinational**

**La majorité des mesures incluses dans le chapitre REPowerEU de la Belgique ont une dimension plurinationale ou transfrontière** (tableau 3). Le chapitre REPowerEU contribue à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la demande énergétique en renforçant l'efficacité énergétique des bâtiments, en soutenant la décarbonation de l'industrie et en développant la production d'énergie renouvelable. Les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU pour stimuler la production d'énergie renouvelable contribuent également aux exportations d'énergie propre vers d'autres parties de l'Europe. De même, les mesures de décarbonation de l'industrie devraient également contribuer à la décarbonation de l'Europe. Le coût total estimé de ces mesures s'élève à 658 millions d'EUR, soit 90,6 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU, ce qui est supérieur à l'objectif indicatif de 30 %.

\*\*\*

Compte tenu de l'évaluation de l'ensemble des mesures envisagées dans le chapitre REPowerEU, les mesures figurant dans ce chapitre devraient, dans une large mesure, avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère 2.13 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

**Tableau 3 - Dimension ou effet transfrontière ou plurinational des mesures REPowerEU**

Mesures REPowerEU		Coûts (en millions d'EUR)	Contribution à l'objectif en % des coûts estimés de REPowerEU
I-7.01	Régime amélioré de subventions énergétiques de la Région de Bruxelles-Capitale	5,02	0,69 %
I-7.02	Régime amélioré de subventions énergétiques de la Région flamande	50,97	7,02 %
I-7.03	Primes à l'énergie pour les logements privés de la Communauté germanophone	2,4	0,33 %
I-7.04	Rénovation des logements sociaux de la Région wallonne	30	4,13 %
I-7.05	Mesures pour la neutralité énergétique et climatique des bâtiments publics de l'État fédéral	5,5	0,75 %
I-7.06	Rénovation des bâtiments publics de la Région flamande	25,48	3,51 %
I-7.07	Mesures énergétiques pour les écoles publiques de la Région flamande	25,48	3,51 %
I-7.08	Mesures énergétiques pour les bâtiments de soins de la Région flamande	24,02	3,31 %
I-7.09	Mesures énergétiques pour le bâtiment de la VRT de la Région flamande	10,19	1,40 %
I-7.10	Mesures énergétiques pour les bâtiments de l'AWV de la Région flamande	8,41	1,15 %
I-7.11	Plateforme de recherche sur la transition énergétique de la Communauté française	23,54	3,24 %
I-7.12	Infrastructure d'importation d'énergie de l'État fédéral	14,00	1,93 %
I-7.13	Appel à la décarbonation de l'industrie de la Région wallonne	71,46	9,85 %
I-7.14	Appel à l'action pour le climat dans l'agriculture de la Région flamande	5,00	0,68 %
I-7.15	Dorsale pour le transport de H <sub>2</sub> de l'État fédéral	95,00	13,10 %
I-7.16	Solaire flottant de l'Etat fédéral	12,50	1,72 %
I-7.17	Optimisation de la distribution d'énergie de la Région wallonne	76,00	10,48 %
I-7.18	Initiatives innovantes en matière de production d'énergie renouvelable de la Région flamande (VLAIO)	19,02	2,62 %
I-7.19	Supprimer les obstacles aux énergies renouvelables de l'État fédéral	13,50	1,86 %
I-7.20	Îlot énergétique offshore de l'État fédéral - projets	100,00	13,79 %
I-7.23	Éclairage public LED de la Région flamande	39,50	5,44 %
<b>Total</b>		<b>657,98</b>	<b>90,61 %</b>

## ANNEXE I: Suivi de l'action pour le climat et étiquetage numérique<sup>7</sup>

Les mesures nouvelles ou modifiées par rapport au plan initial sont mises en évidence dans le tableau ci-dessous.

Identifiant de la mesure/sous-mesure	Intitulé de la mesure/sous-mesure	Budget (en millions d'EUR)	Climat		Numérique	
			Dom. d'intervention	Coefficient (%)	Dom. d'intervention	Coefficient (%)
R-1.01	Régime amélioré de subventions énergétiques de la Région flamande - batteries domestiques	20,05	033	100 %	033	40 %
R-1.01	Régime amélioré de subventions énergétiques de la Région flamande (volet investissement) – (à l'exception des batteries domestiques)	205,35	025	40 %		
R-1.02	Régime amélioré de subventions énergétiques (volet investissement) – Région de Bruxelles-Capitale	16,00	025	40 %		
I-1.01	Rénovation des logements sociaux de la Région flamande – subventions	30,00	025 <i>bis</i>	100 %		
I-1.02	Rénovation des logements sociaux de la Région de Bruxelles-Capitale	31,26	025 <i>bis</i>	100 %		
I-1.03	Rénovation des logements sociaux et résidentiels de la Communauté germanophone	15,00	025 <i>bis</i>	100 %		
I-1.04	Rénovation des bâtiments publics de l'État fédéral - bâtiment du Palais de la Bourse (travaux devant réduire en moyenne d'au moins 30 % la demande d'énergie primaire)	6,32	026 <i>bis</i>	100 %		
I-1.05	Rénovation des bâtiments publics – Région flamande	20,00	025	40 %		
I-1.07	Rénovation des bâtiments publics – Région wallonne – pouvoirs locaux	71,80	026 <i>bis</i>	100 %		
I-1.07	Rénovation des bâtiments publics - Région wallonne - sport (volet efficacité énergétique)	46,73	026	40 %		
I-1.08	Rénovation des bâtiments publics - Région de Bruxelles-Capitale	29,00	026 <i>bis</i>	100 %		
I-1.09	Rénovation des bâtiments publics - écoles - Communauté française - construction de nouveaux bâtiments économes en énergie	158,00	025 <i>ter</i>	40 %		
I-1.10	Rénovation des bâtiments publics - sport & IPPJ - Communauté française (travaux devant réduire en moyenne d'au moins 30 % la demande d'énergie primaire)	16,56	026 <i>bis</i>	100 %		
I-1.10	Rénovation des bâtiments publics - sport & IPPJ - Communauté française (construction de nouveaux bâtiments économes en énergie)	10,65	025 <i>ter</i>	40 %		
I-1.11	Rénovation des bâtiments publics - universités - Communauté française (travaux devant réduire en moyenne d'au moins 30 % la demande d'énergie primaire)	12,44	026 <i>bis</i>	100 %		
I-1.11	Rénovation des bâtiments publics - universités - Communauté française (autres travaux liés à l'efficacité énergétique)	20,74	026	40 %		

<sup>7</sup> Le coût estimé du PRR de la Belgique dépasse le montant total du soutien financier non remboursable accordé à la Belgique, mais celle-ci veillera à ce que toutes les dépenses liées aux mesures mentionnées dans ce tableau comme contribuant aux objectifs climatiques soient entièrement financées par les fonds de la FRR.

I-1.12	Rénovation des bâtiments publics - culture - Communauté française (travaux devant réduire en moyenne d'au moins 30 % la demande d'énergie primaire)	18,79	026 bis	100 %		
I-1.12	Rénovation des bâtiments publics - culture - Communauté française (travaux liés à l'efficacité énergétique)	19,39	026	40 %		
I-1.15	Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène - État fédéral	50,00	022	100 %		
I-1.16	Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène de la Région flamande - production à partir d'énergies renouvelables	7,77	032	100 %		
I-1.16	Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène de la Région flamande - systèmes de transport, de distribution, de stockage et d'énergie	62,90	033	100 %	033	40 %
I-1.16	Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène de la Région flamande - transport et ravitaillement pour les utilisateurs finaux	4,34	077	100 %		
I-1.17	Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène de la Région wallonne – PIIEC	87,42	032	100 %		
I-1.18	Développer l'industrie à faible émission de carbone de la Région wallonne – projets de R&D&I	34,32	022	100 %		
I-1.22	Biodiversité et adaptation au climat de la Région wallonne – forêts et reméandration	24,05	035 037	100 %		
I-1.22	Biodiversité et adaptation au climat de la Région wallonne – aires protégées et parcs nationaux	50,00	050	40 %		
I-1.23	Défragmentation écologique de la Région flamande	24,70	050	40 %		
I-1.24	Blue Deal de la Région flamande (projets A-C-F-G-I) et recherche et innovation (sous-projet B)	180,13	037 022	100 %		
I-1.24	Blue Deal de la Région flamande (projet D)	10,00	047	40 %		
I-2.01	Société numérique cybersécurisée et résiliente de l'État fédéral	52,13			021 qui nquies	100 %
I-2.02	Cybersécurité de l'État fédéral - 5G	8,26			021 qui nquies	100 %
I-2.03	Cybersécurité de l'État fédéral: interception et sauvegarde NTSU/CTIF	18,18			021 qui nquies	100 %
I-2.04	Digitalisation IPSS de l'État fédéral	60,00			011	100 %
I-2.05	Digitalisation des Services publics fédéraux	217,73			011 012 011 qua ter 027 bis	100 %
I-2.06	eHealth Services and Health Data de l'État fédéral	40,00			013	100 %
I-2.07	Digitalisation de l'ONE de la Communauté française	16,12			011	100 %
I-2.08	Digitalisation du secteur de la culture et des médias de la Communauté française	8,56			021 bis	100 %
I-2.09	Digitalisation du gouvernement flamand	54,50			011	100 %
I-2.10	Plateforme régionale d'échange de données de la Région de Bruxelles-Capitale	17,67			011	100 %
I-2.11	Digitalisation des processus citoyens-entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale	33,14			011	100 %
I-2.13	Couverture des zones blanches par le développement des réseaux de fibre optique à très haut débit de la Communauté germanophone	19,50			051	100 %

I-2.14	Développement d'un institut d'IA dans la Région de Bruxelles-Capitale - développement des compétences numériques	1,47			108	100 %
I-2.14	Développement d'un institut d'IA dans la Région de Bruxelles-Capitale - développement de compétences en matière de spécialisation intelligente	8,44			016	40 %
I-2.15	Améliorer la connectivité (interne) des écoles et des parcs d'activités économiques dans la Région wallonne – connectivité par fibre optique de 35 parcs d'activités économiques	15,00			053	100 %
I-3.01	Infrastructure cyclable de la Région flamande	210,91	075	100 %		
I-3.02	Infrastructure cyclable – Corridors vélo de la Région wallonne	21,24	075	100 %		
I-3.03	Infrastructure cyclable – Vélo Plus	34,10	075	100 %		
I-3.04	Infrastructure cyclable – Schuman	17,40	075	100 %		
I-3.07	Extension du métro de Charleroi	60,00	073	100 %		
I-3.08	Feux de circulation intelligents – Région wallonne	26,64	084 bis	40 %	084 bis	100 %
I-3.09	Gares accessibles et multimodales de l'État fédéral – gares urbaines	59,29	073	100 %		
I-3.09	Gares accessibles et multimodales de l'État fédéral – gares rurales	15,71	079	40 %		
I-3.10	Rénovation du rail – un réseau efficace de l'État fédéral (RTE-T et électrique/zéro émission)	226,39	067 068 069 bis	100 %		
I-3.10	Rénovation du rail – un réseau efficace de l'État fédéral (autres travaux de rénovation)	22,32	066 069	40 %		
I-3.10	Rénovation du rail – un réseau efficace de l'État fédéral – automatisation du système de gestion du trafic	10,00	070	40 %	070	100 %
I-3.11	Canal Albert et Trilogiport de la Région wallonne	18,43	079 082 bis	40 %		
I-3.12	Rail – mobilité intelligente de l'État fédéral	15,00	070	40 %	070	100 %
I-3.13	Déploiement de MaaS (Mobility as a Service) de la Région de Bruxelles-Capitale	5,65	076 bis	40 %	076	100 %
I-3.14	Subventions pour le transfert modal de la Région de Bruxelles-Capitale	7,00	048	40 %		
I-3.15	Smart Move de la Région de Bruxelles-Capitale	51,00	063 bis	40 %	063 bis	100 %
I-3.16	Verdir la flotte de bus de la Région flamande	55,50	074 077	100 %		
I-3.17	Verdir la flotte de bus de la Région de Bruxelles-Capitale	9,58	074	100 %		
I-3.18	Infrastructure de recharge de l'État fédéral	32,00	077	100 %		
I-3.19	Infrastructure de recharge de la Région flamande	29,46	077	100 %		
I-3.20	Verdir la flotte de bus de la Région wallonne	36,60	074 077	100 %		
I-4.01	Digisprong de la Communauté flamande	286,86			055 012 011	100 %
I-4.04	Stratégie numérique pour l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française	24,44			108	100 %

I-4.05	Virage numérique des écoles bruxelloises de la Région de Bruxelles-Capitale	5,20			012	100 %
I-4.06	Digitalisation de l'enseignement de la Communauté germanophone	3,68			012	100 %
I-4.08	E-inclusion pour la Belgique de l'État fédéral	30,00			012	100 %
I-4.09	Plateforme digitale pour les détenus de l'État fédéral	12,40			012	100 %
I-4.11	Digibanks de la Région flamande	50,00			012	100 %
I-4.12	Création de logements d'utilité publique et de logements à destination de personnes vulnérables de la Région wallonne - logements à loyer modéré et logements inclusifs et solidaires	95,64	025 <i>ter</i>	40 %		
I-4.12	Création de logements d'utilité publique et de logements à destination de personnes vulnérables de la Région wallonne - box intelligentes	15,00			013	100 %
I-4.13	Plan de création et de rénovation des milieux d'accueil de la petite enfance de la Région wallonne – construction et rénovation	61,00	025 <i>ter</i> 026	40 %		
I-4.13	Plan de création et de rénovation des milieux d'accueil de la petite enfance de la Région wallonne – logiciel de gestion immobilière	0,42			011	100 %
I-5.01	A6K/E6K – Hub d'innovation et de formation numérique et technologique de la Région wallonne	86,80	025 <i>ter</i> 026	40 %		
I-5.02	École européenne de biotechnologie et pôle de santé de la Région wallonne	24,80	025 <i>ter</i>	40 %		
I-5.03	Mise à niveau des infrastructures de formation de pointe de la Région wallonne	46,25	025 <i>ter</i>	40 %		
I-5.04	Offensive d'apprentissage et de carrière — Communauté flamande - soutien à l'économie sociale	12,00			016	40 %
I-5.04	Offensive d'apprentissage et de carrière – Communauté flamande – offre de formation en ligne	18,26			012	100 %
I-5.06	Compétences numériques de la Région flamande	34,88			012	100 %
I-5.07	Formation numérique tout au long de la vie de la Région wallonne	16,75			012	100 %
I-5.08	Médecine nucléaire de l'État fédéral	11,60	044	40 %		
I-5.10	R&D: minimisation des déchets lors du démantèlement de l'État fédéral	25,00	044	40 %		
I-5.11	Renforcer la R&D de la Région flamande - projets de R&D&I et renforcement des fonds de recherches industrielles	37,00			018 021	40 %
I-5.11	Renforcer la R&D de la Région flamande - infrastructures scientifiques et technologiques	100,00	023	40 %		
I-5.11	Renforcer la R&D de la Région flamande - programme d'impulsion de la chaîne de valeur de la microélectronique	20,00			021 <i>qua</i> <i>ter</i>	100 %
I-5.12	Relocalisation de l'alimentation et développement de plateformes logistiques de la Région wallonne	61,49	047	40 %		
I-5.13	Digitalisation du secteur touristique wallon	2,35			011	100 %
I-5.14	Recyclage Hub de la Région flamande	30,00	044	40 %		
I-5.15	Belgium Builds Back Circular de l'État fédéral	28,97	023 047	40 %		

I-5.16	Déploiement de l'économie circulaire en Région wallonne	64,85	023	40 %		
I-5.18	SMELD: State-of-the-art MEtal MELting Limiting waste during D&D de l'État fédéral	13,40	044	40 %		
<b>Chapitre REPowerEU</b>						
I-7.01	Régime amélioré de subventions énergétiques de la Région de Bruxelles-Capitale	5,02	025	40 %		
I-7.02	Mesure renforcée: régime amélioré de subventions énergétiques de la Région flamande	50,97	025	40 %		
I-7.03	Primes à l'énergie pour les logements privés de la Communauté germanophone	2,40	025	40 %		
I-7.04	Rénovation des logements sociaux de la Région wallonne	30,00	029	100 %		
I-7.05	Mesures pour la neutralité énergétique et climatique des bâtiments publics de l'État fédéral (lampes LED)	2,50	026	40 %		
I-7.05	Mesures pour la neutralité énergétique et climatique des bâtiments publics de l'État fédéral (stations de recharge et panneaux solaires)	3,60	077 029	100 %		
I-7.06	Rénovation des bâtiments publics de la Région flamande	25,48	026 bis	100 %		
I-7.07	Mesures énergétiques pour les écoles publiques de la Région flamande	25,48	029	100 %		
I-7.08	Mesures énergétiques pour les bâtiments de soins de la Région flamande	24,02	026	40 %		
I-7.09	Mesures énergétiques pour le bâtiment de la VRT de la Région flamande (lampes LED)	7,01	026	40 %		
I-7.09	Mesures énergétiques pour le bâtiment de la VRT de la Région flamande (pompe à chaleur et panneaux solaires)	3,18	032	100 %		
I-7.10	Mesures énergétiques pour les bâtiments de l'AWV de la Région flamande	8,41	026 bis	100 %		
I-7.11	Plateforme de recherche sur la transition énergétique de la Communauté française	23,54	022	100 %		
I-7.12	Infrastructure d'importation d'énergie de l'État fédéral	14,00	022	100 %		
I-7.13	Appel à la décarbonation de l'industrie de la Région wallonne	71,46	022	100 %		
I-7.14	Appel à l'action pour le climat dans l'agriculture de la Région flamande	5,00	024	40 %		
I-7.15	Dorsale pour le transport de H <sub>2</sub> de l'État fédéral	95,00	033	100 %	033*	40 %
I-7.16	Solaire flottant de l'État fédéral	12,50	029	100 %		
I-7.17	Optimisation de la distribution d'énergie de la Région wallonne	76,00	033	100 %	033*	40 %
I-7.18	Initiatives innovantes en matière de production d'énergie renouvelable de la Région flamande – R&D dans l'énergie solaire	9,02	022	100 %		
I-7.18	Initiatives innovantes en matière de production d'énergie renouvelable de la Région flamande – réseau électrique terrestre	10,00	080 bis	40 %		
I-7.19	Supprimer les obstacles aux énergies renouvelables de l'État fédéral	13,50	028	100 %		
I-7.20	Îlot énergétique offshore de l'État fédéral - projets	99,00	033	100 %	033*	40 %
I-7.20	Îlot énergétique offshore de l'État fédéral – études de la biodiversité et analyse d'impact	1,00	049	40 %		

I-7.21	Verdir la flotte de bus – RBC de la Région de Bruxelles-Capitale	34,72	074	100 %		
I-7.22	Infrastructure de recharge - FED de l'État fédéral	7,00	077	100 %		
I-7.23	Éclairage public LED de la Région flamande	39,50	026	40 %		
I-7.24	Rail – un réseau efficace de l'État fédéral	6,30	069 <i>bis</i>	100 %		
I-7.25	Infrastructure de recharge pour bus de la Région de Bruxelles-Capitale	20,00	077	100 %		

Dom. d'intervention = Domaine d'intervention

Coefficient (%) = Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs en matière de changement climatique et à la transition numérique, sur la base des annexes VI et VII du règlement établissant la FRR.

\* Les réformes et les investissements au titre du chapitre REPowerEU ne sont pas pris en compte lors du calcul de la contribution du plan à l'exigence relative à l'objectif numérique fixée par le règlement (UE) 2021/241.